86.13

SEANCE DU 8 JUILLET 1986.

1. REQUETE 86.999 de M. ESDRAS. GUADELOUPE.
Rapport de Mme LAROQUE

2. REQUETE 86.996 de M. GATEL. VAUCLUSE.
Rapport de M. STIRN

3. REQUETES 86.1001 de M. SISTI
86.1002 de M. CALENDINI
86.1009 de M. BAGGIONI
86.1014 de M. FRANCESCHI
Rapport de M. ZUBER.

4. REQUETES 86.986 de M. DANCALE
86.1006 de M. HOUTEER
86.1015 de M. SALVAN
Rapport de M. de CASTELBAJAC.

LISTE DES REQUETES INSCRITES A L'ORDRE
DU JOUR DU MARDI 8 JUILLET 1986

Numéro	Date d'enregistrement au Conseil constitutionnel	Requérant	Objet de la requête
86-999	25 mars 1986	M. Marcel ESDRAS	Annulation des élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de la Guadeloupe.
86-996	25 mars 1986	M. Jean GATEL	Annulation des élections législatives du 16 mars 1986 en Vaucluse.
86-1001	25 mars 1986 (Préfecture de la Haute-Corse)	M. Antoine Joseph SISTI	Annulation de l'élection de Messieurs Pierre PASQUINI et Emile ZUCCARELLI, élus députés le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Corse.
86-1002	25 mars 1986 (Préfecture de la Haute-Corse)	M. Jean-Baptiste CALENDINI	Objet identique à celui de la requête n° 86-1001.
86-1009	26 mars 1986 (Préfecture de la Haute-Corse)	M. Jean BAGGIONI	Objet identique à celui de la requête n° 86-1001.
86-1014	27 mars 1986 (Préfecture de la Haute-Corse)	M. Maurice FRANCESCHI	Objet identique à celui de la requête n° 86-1001.

.../...

Numéro	Date d'enregistrement au Conseil constitutionnel	Requérant	Objet de la requête
86-986	12 mars 1986	M. Christian DANCALE	Annulation des élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Garonne.
	19 mars 1986		Annulation des élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Garonne ou, à défaut, remboursement des frais de propagande électorale.
86-1006	26 mars 1986	M. Gérard HOUTEER	Annulation des opérations électorales qui se sont déroulées pour les élections législatives dans le département de la Haute-Garonne le 16 mars 1986.
86-1015	28 mars 1986 (Requête parvenue au Conseil constitutionnel le 27 mars 1986)	M. Georges SALVAN	Indemnisation du préjudice subi du fait du refus d'enregistrement de la liste "Pour l'avenir de la Démocratie" sur laquelle il figurait.

SEANCE DU 8 JUILLET 1986

Monsieur le Président ouvre la séance à 14 h 30, tous les membres étant présents.

1. Requête n° 86-999 de Monsieur ESDRAS contre les élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de la Guadeloupe :

Madame LAROQUE, rapporteur, indique tout d'abord au Conseil que le requérant, Monsieur ESDRAS, est un député sortant, qu'il se représentait, mais qu'il n'a pas été réélu. Elle expose ensuite quels ont été les résultats des élections dans ce département où elle fait observer que si la participation électorale est plus faible que la moyenne nationale, ce faible taux de participation est habituel en Guadeloupe (80 229 votants pour 189 017 inscrits soit 47 % de participation). Sept listes s'affrontaient pour quatre sièges à pourvoir. La liste Union pour le développement et le progrès de la région Guadeloupe, avec 28 449 voix, a obtenu 2 sièges, la liste du Parti social, avec 22 344 voix, 1 siège, et le dernier siège est revenu à la liste Union démocratique et anticolonialiste qui a recueilli 18 870 voix. Monsieur ESDRAS, tête de la liste Union et développement pour la Guadeloupe arrive ensuite avec 8 776 voix, les trois autres listes recueillant respectivement 1 002, 553 et 233 voix. Le rapporteur souligne que ces résultats invitent à se référer à la jurisprudence constante selon laquelle les moyens soulevés, compte tenu du nombre de suffrages recueillis par les listes en présence, n'ont pu avoir une influence suffisante pour modifier le sens de l'élection.

Après avoir noté que cette requête ne posait aucune question de recevabilité, eu égard notamment à la qualité de député sortant de Monsieur ESDRAS, le rapporteur expose les griefs contenus dans la requête et qui ont trait, d'une part, à la campagne électorale et, d'autre part, au déroulement du scrutin.

S'agissant de la campagne électorale, Monsieur ESDRAS fait tout d'abord valoir que des attaques malveillantes ont été diffusées contre lui sur des radios locales, comme par exemple "Radio Caraïbe internationale", attaques tardives auxquelles il n'a pas été en mesure de répondre. En l'absence de précisions sur la durée et la teneur de ces émissions et compte tenu des résultats obtenus par les listes en présence, Madame LAROQUE propose de rejeter ce moyen, comme le Conseil l'a déjà fait, par exemple, dans sa décision n° 78-839 du 5 juillet 1978, A.N., Martinique (Rec. p. 188). Le requérant, argumentant un peu plus, soutient, d'autre part, que la campagne électorale s'est déroulée dans un climat de violence et

d'insécurité qui n'a pas pu ne pas influer sur la sincérité du scrutin. Ainsi, des barrages ont été mis en place et des actes de violence ont été commis contre les personnes et les biens, notamment à l'occasion des réunions électorales et des heures précédant immédiatement le scrutin. Ces faits sont confirmés par les procès-verbaux de la gendarmerie annexés aux observations du Ministre des départements et territoires d'outre-mer. Madame LAROQUE expose que, dans tous les cas, l'ordre a été rapidement rétabli, que ces incidents, pour graves et répréhensibles qu'ils soient, ne sont pas intervenus à l'instigation des autres candidats et qu'enfin la participation à l'élection a été normale comparée aux précédentes consultations électorales dans le département. Aussi, le rapporteur propose le rejet du moyen.

En ce qui concerne le déroulement du scrutin, Madame LAROQUE note que les griefs sont nombreux, mais peu précis. Certes, des barrages ont été mis en place sur les routes le jour du scrutin, mais ils ont été très vite détruits et ainsi l'accès aux bureaux de vote est resté libre. De même, si l'incendie de documents électoraux dans certains bureaux de vote des communes de Gosier, Trois Rivières et Lambertin a conduit à retarder l'ouverture de ces bureaux, il ne résulte pas de l'instruction que cette ouverture tardive ait eu pour effet d'empêcher les électeurs de participer au vote, comme le montre les taux de participation dans lesdits bureaux. Dès lors, cette circonstance n'a pu avoir d'incidence sur les résultats de l'élection.

Enfin, plusieurs autres allégations, comme par exemple le fait que les élections se soient déroulées dans la confusion dans la commune des Abymes ne sont pas corroborées par les mentions portées aux procès-verbaux. N'étant assorties d'aucune précision suffisante pour permettre de les tenir pour établies et en apprécier l'incidence éventuelle sur la régularité du scrutin, Madame LAROQUE propose de ne pas les retenir.

En conclusion, le rapporteur invite le Conseil à suivre la section chargée de l'instruction en rejetant la requête de Monsieur ESDRAS.

Répondant aux questions de Monsieur le Président et de Messieurs SIMONNET et FABRE, le rapporteur précise que les élections en Guadeloupe se déroulent souvent dans un climat de violence, que le dossier ne permet pas de dire ce qui s'est passé pour les élections régionales et qu'enfin la liste conduite par Monsieur ESDRAS était une liste dissidente de celle conduite par Madame MICHAUX-CHEVRY.

Madame LAROQUE donne lecture du projet de décision.

Monsieur MARCILHACY se demande s'il est utile de faire mention, au deuxième considérant de la page 2 du projet (voir dossier de séance ci-joint), "du nombre de suffrages recueillis par cette liste". Il ne voit pas comment se fait ici l'enchaînement du raisonnement.

.../...

Monsieur MAYER répond que cette mention est utile, puisqu'elle sert à expliquer le rejet du moyen.

Monsieur VEDEL ajoute que cette prise en compte de l'écart des voix est traditionnelle en matière de contentieux électoral. En effet, l'écart des voix doit être pris en compte dès lors qu'il y a une relation étroite entre le fait perturbateur et le nombre de voix obtenu par les listes en présence.

Monsieur MARCILHACY déclare ne pas insister, tout en estimant que cette relation ne lui paraît pas évidente.

Monsieur MAYER propose, afin que les choses soient claires, la formulation suivante : "compte tenu du nombre de suffrages recueillis par les listes en présence".

Le projet de décision, ainsi modifié, est adopté.

2. Requête n° 86-996 de Monsieur GATEL contre les élections législatives du 16 mars 1986 dans le département du Vaucluse :

Monsieur STIRN, rapporteur, rappelle en premier lieu les résultats de l'élection. Dix listes étaient en présence. Les quatre sièges à pourvoir sont allés, pour deux d'entre eux, à la liste d'Union pour le Vaucluse R.P.R.-U.D.F., pour 1, à la liste du Parti socialiste et, pour le dernier, à la liste du Front national. Il indique que la requête de Monsieur GATEL est très sommaire et note qu'il n'a d'ailleurs pas répliqué aux observations en défense présentées par trois des élus contestés.

Trois griefs fondent la demande d'annulation.

Le premier concerne des radiations d'électeurs décidées par la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune d'Avignon. Monsieur STIRN propose de se référer à la jurisprudence constante selon laquelle il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorales, sauf dans le cas où il y a eu manoeuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Constatant que les conditions dans lesquelles les radiations ont été décidées ne font apparaître aucune manoeuvre, Monsieur STIRN propose le rejet du moyen.

En second lieu, Monsieur GATEL fait état de ce que 51 bulletins et enveloppes déclarés nuls n'auraient pas été annexés au procès-verbal dans deux bureaux de vote, les bureaux 211 et 215. La proposition de rejet de Monsieur STIRN est tirée de ce qu'une telle irrégularité ne peut entraîner l'annulation des opérations électorales que s'il est établi que le défaut d'annexion de ces bulletins et enveloppes a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. L'instruction faisant ressortir sur ce défaut n'avait eu ni ce but ni cette conséquence, le rapporteur conclut au rejet du moyen.

.../...

Enfin, le dernier moyen concerne la rédaction des bulletins de la liste du Front national. Cette rédaction est critiquée au motif que le nom d'une personne non candidate dans le département figure sur les bulletins de vote de la liste. Monsieur STIRN propose au Conseil de rejeter également ce moyen en reprenant l'argumentation retenue par lui dans sa décision du 17 juin 1986 (86-1007, A.N., Isère). En effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit que le nom d'une personne qui n'est pas candidate dans le département figure sur les bulletins de vote d'une liste à la double condition, d'une part, que l'intitulé de la liste soit conforme à la celui indiqué dans la déclaration de candidature et, d'autre part, que, par sa présentation, le bulletin fasse clairement apparaître que la personne dont le nom est indiqué dans l'intitulé, si elle soutient cette liste, n'est pas elle-même candidate dans le département. Les bulletins litigieux répondant à cette double condition, le moyen doit être rejeté.

En conclusion, Monsieur STIRN conclut au rejet de la décision. Il donne lecture du projet de décision qui est adopté sans modification.

3. Requêtes n° 86-1001 de Monsieur SISTI, n° 86-1002 de Monsieur CALENDINI, n° 86-1009 de Monsieur BAGGIONI et n° 86-1014 de Monsieur FRANCESCHI contre les élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Corse :

Monsieur ZUBER, rapporteur, rappelle en premier lieu les résultats des élections dans ce département. Sept listes se disputaient les deux sièges à pourvoir. La liste R.P.R. et d'Union libérale, avec 24 061 voix, et la liste Mouvement des radicaux de gauche, avec 20 531 voix, ont eu chacune un siège revenant respectivement à Messieurs PASQUINI et ZUCCARELLI. Les cinq autres listes ont obtenu 15 232 voix, 8 313 voix, 6 974 voix, 5 554 voix et 4 746 voix. Monsieur ZUBER précise que ces requêtes qui émanent de trois candidats malheureux et d'un électeur inscrit dans la commune de Bastia sont toutes recevables, qu'elles sont fondées sur les mêmes faits et qu'elles soulèvent les mêmes griefs. Il propose donc leur jonction pour qu'il soit statuer par une même décision.

Monsieur ZUBER expose ensuite les faits.

Tout d'abord, le dossier fait apparaître que de nombreuses procurations irrégulières ont été utilisées. Les vérifications effectuées par la commission de contrôle des opérations de vote ont notamment permis d'identifier soixante procurations douteuses dont la saisie, demandée par le Parquet, n'a pu être opérée, les documents correspondants ayant disparu à la clôture du scrutin. Monsieur ZUBER indique que des procurations ont pu être établies sur présentation de billets d'avion au départ de Bastia, billets annulés après obtention des procurations. Ces annulations ont d'ailleurs été confirmées par les compagnies Air France et Air Inter.

.../...

D'autre part, les griefs portent sur les listes d'émargement des bureaux de vote de la commune de Bastia. La proclamation des résultats a eu lieu le 16 mars à 21 h 30. Les listes d'émargement vont restées bloquées à la mairie pendant quatre heures ce qui est une durée tout-à-fait anormale, et ce d'autant plus que des officiers de police judiciaire, mandatés par le préfet, étaient venus réclamer ces listes à partir de 23 h 30. Ces documents ont été finalement remis le 17 mars à 1 h 40. Ils ont été examinés par la commission de contrôle des opérations de vote le 19 mars. Cette commission a acquis alors la certitude que les documents qui lui avaient été remis n'étaient pas les documents originaux. Cela est confirmé par les nombreux témoignages qui sont annexés aux requêtes. Le préfet lui-même, qui avait voté, a pu se rendre compte de la falsification. Plusieurs listes ne comportaient plus que des croix alors que les listes originales avaient été émargées par des paraphes. Par ailleurs, pour onze d'entre elles, les votes n'étaient pas comptabilisés et la signature des membres du bureau n'y figurait plus. Ceci a conduit le préfet à porter plainte pour falsification de documents officiels. Monsieur ZUBER note qu'un procès-verbal dressé par un huissier, annexé à la requête de FRANCESCHI, précise que le nombre de votes par procuration figurant sur des listes d'émargement falsifiées s'élève à 1 403.

Après avoir précisé l'importance des votes par procuration à Bastia et dans le département, Monsieur ZUBER constate que le Conseil, malgré l'écart des voix entre les listes en présence, n'est pas en possession des éléments lui permettant de contrôler la sincérité du scrutin. Il note que le dossier est très mince en ce qui concerne les irrégularités qui auraient pu être commises dans d'autres communes, ce qui explique que les requérants se fondent uniquement sur ce qui s'est passé à Bastia pour demander l'annulation des élections.

Monsieur ZUBER expose enfin que les élus contestés font valoir qu'ils n'ont pas besoin des voix obtenues à Bastia pour être élus. Monsieur PASQUINI indique, pour sa part, que lui-même avait dénoncé ces fraudes. Quant à Monsieur ZUCARELLI, le maire de Bastia, il soutient que ces fraudes seraient intervenues après la clôture du scrutin et qu'il n'en aurait été informé qu'en raison de l'instruction.

Face à cette situation, le rapporteur pense que le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure de contrôler la sincérité du scrutin. Est-il possible, même si le Conseil l'a déjà fait, d'isoler et de déduire les résultats de Bastia de ceux de l'ensemble du département ?

Une telle opération donnerait 21 410 voix à Monsieur PASQUINI, 16 423 voix à Monsieur ZUCARELLI et 12 569 à Monsieur BAGGIONI. Par contre, Monsieur BAGGIONI a obtenu, les résultats de Bastia compris, 15 232 voix, soit 1 189 voix de moins que Monsieur ZUCARELLI. Or, ce chiffre de 1 189 est sensiblement celui de nombre des procurations irrégulières.

.../...

Monsieur ZUBER pense cependant qu'il est difficile d'entrer dans cette voie de la soustraction des résultats de Bastia, ce qui d'ailleurs aurait pour effet de se refuser à sanctionner la fraude électorale. De son point de vue, partagé par la section chargée de l'instruction, il convient d'envisager l'annulation de l'élection, même s'il apparaît dès maintenant que des élections partielles ne changeront rien. Il est nécessaire de prendre en compte le poids de Bastia, chef lieu du département qui représente 17 % du corps électoral. Il note d'ailleurs que le Conseil d'Etat, ayant a statuer sur des élections de représentants d'étudiants à Paris I, élections à la proportionnelle, a annulé ces élections alors même que la liste gagnante avait obtenu 80 % des suffrages.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Monsieur FABRE estime qu'il est normal de s'indigner devant des méthodes frauduleuses. Il se demande cependant si la jurisprudence a dégagé une ligne de conduite qui permet l'annulation uniquement pour sanctionner des fraudes ou s'il n'est pas préférable de procéder à la soustraction des résultats litigieux.

Monsieur MARCILHACY pense que, si le Conseil n'annulait pas les élections en Haute-Corse, cela constituerait une surprise pour tout le monde. Il rappelle au Conseil le combat qu'il a mené pour la suppression du vote par correspondance. Enfin, et même si à la suite des élections partielles les résultats sont identiques, il estime qu'il n'est pas possible de laisser passer ce type d'élections. "Trop c'est trop !".

Monsieur le Président, répondant à Monsieur FABRE, note que dans de précédentes décisions le Conseil constitutionnel, constatant qu'il n'était pas en mesure d'apprécier la sincérité d'une élection, a été conduit à annuler l'élection. Le projet présenté n'est donc pas d'une originalité foudroyante. Le projet pose en fait les conditions dans lesquelles une annulation doit être prononcée.

Monsieur FABRE déclare que ces précédents lèvent ses scrupules.

Monsieur ZUBER donne lecture du projet de décision.

Dans le dernier considérant du projet, le Conseil décide d'insérer les mots "avec certitude" pour mieux préciser l'impossibilité dans laquelle il se trouve de déterminer le nombre des voix obtenues à Bastia par chacune des listes en présence.

Avant l'adoption du projet ainsi modifié, Monsieur le Président insiste sur les conditions retenues par le Conseil pour prononcer l'annulation : il faut que les irrégularités soient tout à la fois graves, nombreuses et qu'elles présentent un caractère organisé.

.../...

4. Requêtes n° 86-986 de Monsieur DANCALE, n° 86-1006 de Monsieur HOUTEER et 86-1015 de Monsieur SALVAN contre les élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Garonne :

Monsieur de CASTELBAJAC, rapporteur, rappelle les résultats de l'élection ; onze listes étaient en présence pour huit sièges à pourvoir. Deux d'entre elles ont obtenu chacune quatre sièges : la liste présentée par le Parti socialiste conduite par Monsieur Alex RAYMOND et la liste Union pour la Haute-Garonne conduite par Monsieur Dominique BAUDIS.

Il indique ensuite que le Conseil a été saisi de trois requêtes émanant respectivement de Messieurs Gérard HOUTEER, Georges SALVAN et Christian DANCALE. L'examen de deux de ces requêtes, celles de Monsieur HOUTEER et SALVAN, suppose la présentation préalable des faits qui sont à l'origine de la contestation.

Monsieur HOUTEER, député sortant et exclu du Parti socialiste, décide de présenter une liste intitulée "Pour l'avenir de la démocratie" aux élections législatives. Sur cette liste figure, en neuvième position, Monsieur Georges SALVAN. La déclaration de candidature de cette liste est déposée à la préfecture de la Haute-Garonne par Monsieur Jacques MERLY, mandataire de la liste, le 21 février à 10 h 15. Le 24 février, le ministère de l'intérieur informe le préfet de la Haute-Garonne que Monsieur SALVAN est également candidat aux élections législatives dans le département des Hautes-Alpes, sur la liste présentée par le Rassemblement des usagers des services publics, des contribuables et des groupements de défense (R.U.C.), liste qui a été déposée le 21 février à 8 h 50. Le même jour, le préfet des Hautes-Alpes confirme au préfet de la Haute-Garonne l'antériorité du dépôt de la liste du R.U.C. Le 25 février, le préfet de la Haute-Garonne informe Monsieur MERLY de la double candidature de Monsieur SALVAN qui le conduit à refuser l'enregistrement de la liste "Pour l'avenir de la démocratie". Le 27 février, Monsieur SALVAN, par sommation interpellative au préfet des Hautes-Alpes, lui demande qu'il soit notifié qu'il n'a jamais fait acte de candidature sur aucune liste électorale du département des Hautes-Alpes pour les élections législatives, lui fait savoir que la signature apposée sur la liste R.U.C. est manifestement un faux et qu'il entend déposer plainte entre les mains du procureur de la République et enfin déclare qu'il conteste formellement toute inscription et toute signature de liste de sa part dans le département. Le 27 février toujours, Monsieur HOUTEER, par sommation interpellative au préfet de la Haute-Garonne, lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas opté pour l'enregistrement de sa liste et le somme soit d'enregistrer sa liste, soit de saisir le tribunal administratif. Le préfet confirme son refus d'enregistrement. Monsieur HOUTEER saisit alors lui-même le tribunal administratif. Le tribunal administratif, le 6 mars, rejette la demande de Monsieur HOUTEER. Le 14 mars, enfin, à deux jours des élections, le préfet des Hautes-Alpes est informé par le R.U.C. du retrait de sa liste.

.../...

A la suite des élections du 16 mars, Monsieur HOUTEER a donc présenté une requête demandant au Conseil, non seulement de prononcer l'annulation des élections législatives, mais aussi la décision du préfet de Haute-Garonne refusant, d'une part, d'enregistrer la liste "Pour l'avenir de la Démocratie" et, d'autre part, de saisir le tribunal administratif pour statuer sur l'enregistrement de la liste et, en tant que de besoin, le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 6 mars 1986. Quant à Monsieur SALVAN, les conclusions de sa requête tendent à obtenir réparation du préjudice subi du fait du refus de l'enregistrement de la liste "Pour l'avenir de la Démocratie".

Monsieur de CASTELBAJAC expose alors au Conseil comment la section chargée de l'instruction de ces requêtes a abordé leur examen. La section a considéré que trois problèmes étaient posés, deux d'ordre juridique, le troisième étant un problème de fait.

Les problèmes juridiques concernent la décision du préfet et le jugement du tribunal administratif.

En ce qui concerne le jugement du tribunal administratif rejetant la demande de Monsieur HOUTEER, la section a considéré que tant les dispositions des articles L. 159 et L.O. 160 que la jurisprudence du Conseil constitutionnel devaient conduire à rejeter la requête de Monsieur HOUTEER. En effet, seul le préfet est compétent pour saisir le tribunal administratif d'une déclaration de candidature. Aussi, le tribunal administratif, saisi par Monsieur HOUTEER, a estimé à bon droit que l'intéressé n'avait pas qualité pour contester devant lui la validité de la décision du préfet d'enregistrer sa liste et, pour ce motif, il a rejeté sa requête.

Le rapporteur donne alors lecture du considérant du projet de décision relatif à cette question (voir projet ci-joint, page 4) qui ne fait l'objet d'aucune critique.

Monsieur de CASTELBAJAC passe alors au problème posé par la décision du préfet de refuser l'enregistrement de la liste et la saisine du tribunal administratif. Il souligne qu'il n'y a pas de jurisprudence sur cette question car c'est la première fois que le Conseil constitutionnel est saisi d'une contestation portant sur une double candidature. Il donne alors lecture des articles du code électoral applicables, à savoir les articles L. 156, L. 159 et L. 161, et souligne que la délivrance du récépissé définitif vaut enregistrement de la liste. Il expose alors que la combinaison de ces trois articles ne produit pas les mêmes effets selon que le délai de 24 heures accordé au préfet pour saisir le tribunal administratif a ou non expiré. Dès lors que l'on demeure dans le délai de 24 heures, il n'y a pas de problème et les dispositions de l'article L. 159 permettent au préfet de saisir le tribunal administratif. A l'inverse, si ce délai est expiré, la question se pose de savoir qui est habilité à constaté la nullité de l'enregistrement. Au cas présent, le dëlai était expiré puisque le préfet a été informé de la double candidature le 24 février et que l'enregistrement avait été fait le 21 février. Il expose la position des parties sur ce point.

.../...

Pour Maître Arnaud LYON-CAEN, représentant Monsieur HOUTEER, "il s'agit d'une question de principe d'une extrême gravité.

L'avocat énonce que "c'est au prix d'une erreur de droit et d'une méconnaissance flagrante des dispositions des articles L. 156 et L. 159 du code électoral que le préfet du département de la Haute-Garonne a délibérément refusé d'enregistrer la liste conduite par l'exposant". Il fait valoir que l'article L. 156 ne peut trouver à s'appliquer qu'à la condition expresse qu'une liste ait été enregistrée. Au cas d'espèce, la liste n'ayant jamais fait l'objet d'un enregistrement définitif, le préfet avait obligation de faire application de l'article L. 159 : il se trouvait, au regard des déclarations de candidature, dans une situation de compétence liée, lui faisant obligation, en cas de doute, de saisir le tribunal administratif. Le rapporteur estime que cette argumentation est inattaquable à condition que le délai de 24 heures ne soit pas expiré.

A l'inverse, la position du ministre de l'intérieur est la suivante : "L'article L. 156 du code électoral confère le caractère de nullité de droit et absolue à toute déclaration de candidature portant le nom d'une ou plusieurs personnes ayant déjà fait acte de candidature dans une autre circonscription ou sur une autre liste de candidats. La constatation de cette nullité relève d'une procédure purement matérielle de comparaison des identités des candidats de toutes les circonscriptions, procédure que ne saurait accomplir le juge administratif qui n'a justement pas connaissance de ces candidatures. C'est cette simple constatation qui suffit à motiver la nullité d'une candidature, sans qu'il puisse y avoir, dans ce cas, matière à une appréciation du droit ou des faits susceptible de justifier la compétence du juge administratif".

Le rapporteur souligne également que ce rapport expose que le préfet, en prenant cette décision, n'a fait qu'appliquer les instructions d'une circulaire ministérielle du 27 décembre 1985. Le préfet n'a donc pas pris une position particulière.

De son côté, l'avocat de Monsieur BAUDIS et de ses colistiers, Maître Guillaume DELVOLVE, soutient qu'il résulte des propres termes de l'article L. 156 que le préfet peut lui-même écarter cette candidature. En effet, la formule "nul et non avenu" a un sens bien précis : dans la jurisprudence administrative, elle caractérise l'acte inexistant, c'est-à-dire l'acte qui est entaché d'une irrégularité telle qu'il n'a pu et ne pourra produire d'effet. C'est pourquoi le juge, lorsqu'il est saisi d'un recours contre un tel acte, n'éprouve pas le besoin de l'annuler : il se contente de qualifier de nul et non avenu (cf. ODENT, contentieux administratif, p. 957). Une autre des caractéristiques d'un tel acte tient à ce que sa nullité peut être constaté sans délai, c'est-à-dire après l'expiration des délais normaux de recours contentieux.

Le rapporteur estime que ces deux dernières thèses se heurtent à une double objection. D'une part, elles se fondent sur le deuxième alinéa de l'article L. 156 qui vise uniquement l'enregistrement des listes et, d'autre part, l'article L. 156 est muet en ce qui concerne la situation d'une seule personne. Aussi, il indique que la section a préféré retenir la thèse selon laquelle le préfet aurait dû, malgré l'expiration du délai, saisir le tribunal administratif. Pour prendre cette décision, il indique que les travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1985 ont été pris en compte.

.../...

L'article 4 du projet de loi tendant à instaurer le scrutin de liste à la proportionnelle prévoyait de modifier ainsi l'article L. 156 du code électoral :

"Art. L. 156.- Ne peuvent être enregistrées les listes portant le nom d'une personne qui a fait acte de candidature dans un autre département ou qui figure sur une autre liste de candidats".

Monsieur BONNEMAISON, rapporteur de la commission des lois, a proposé un amendement de nouvelle rédaction de l'article ainsi conçu :

"Art. L. 156.- Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.- Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes ayant fait acte de candidature dans une autre circonscription ou figurant sur une autre liste de candidats".

Cet amendement, poursuit Monsieur de CASTELBAJAC, avant d'être adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, a été défendu en ces termes par Monsieur BONNEMAISON : "La formulation du projet de loi présente l'inconvénient de faire porter à l'administration de la préfecture la responsabilité de l'enregistrement d'une liste comprenant le nom d'un candidat ayant fait acte de candidatures multiples. Non seulement il lui est difficile de contrôler les listes qui ont pu être déposées dans d'autres départements, mais en outre le texte ne donne pas à la préfecture les moyens de faire annuler un enregistrement déjà intervenu". Monsieur de CASTELBAJAC tire de la défense de cet amendement que le législateur a entendu permettre au préfet de saisir, même hors délai, le tribunal administratif. C'est la solution qui a été retenue par la section et qui figure aux pages 3 et 4 du projet de décision.

Monsieur le Président ouvre la discussion sur cette seconde question.

Monsieur VEDEL note que la question ainsi posée, séparable du fond de l'affaire, fera jurisprudence. Il souligne que la solution retenue est différente de celle adoptée par la circulaire ministérielle que le préfet de Haute-Garonne a appliquée. Si la question est délicate, alors qu'une autre solution était possible, le choix de la section est sage et logique. Se souvenant de l'affaire BOULANGER, il est normal que le législateur ait fait une place dans la loi aux doubles candidatures. Ce faisant, et s'agissant d'un acte inexistant, on peut admettre qu'il n'y ait plus de délais. Enfin, la solution retenue permet de garder le tribunal administratif qui est le juge habituel. Tout ceci, conclut Monsieur VEDEL, a conduit la section à proposer cette solution.

Monsieur le Secrétaire général indique que l'inexistence résultant d'une double candidature est confirmée également par l'article L. 174 du code électoral (art. L. 174.- Les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérés comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège).

Monsieur LECOURT qui présidait la section chargée de l'instruction de ces requêtes confirme les propos tenus par le rapporteur et par Monsieur VEDEL.

En réponse à Monsieur SIMONNET qui s'interrogeait sur la solution retenue au regard des dispositions de l'article L. 159 du code électoral, Monsieur VEDEL indique que le caractère nul et non avenu de l'enregistrement n'est qu'un cas du caractère nul et non avenu de la double candidature, ce que montre d'ailleurs l'article L. 174 du code électoral. Finalement, il y a une nullité, une inexistence qui frappe la double candidature.

Le rapporteur donne lecture du projet de décision.

Le Conseil décide de l'adopter sous réserve, d'une part, de viser également l'article L. 174 du code électoral et, d'autre part, de faire mieux ressortir qu'au cas présent le préfet n'a fait qu'appliquer les instructions ministérielles en refusant de saisir le tribunal administratif.

Ces deux problèmes juridiques étant examinés, Monsieur de CASTELBAJAC poursuit ensuite son rapport en posant le problème de fait : Monsieur SALVAN a-t-il ou non fait acte de double candidature ? Il indique que les éléments du dossier ne permettaient pas de répondre à cette question lors de la séance d'instruction du 12 juin 1986. Dans ces conditions, la section a chargé son rapporteur de procéder à des auditions auprès de Monsieur SALVAN et des responsables nationaux et départementaux du R.U.C. Monsieur de CASTELBAJAC expose au Conseil le résultat de ces auditions (voir procès-verbaux ci-joints). Sur la base de ces auditions, il indique que la section estime que trois des quatre signatures figurant sur la liste du R.U.C. dans les Hautes-Alpes sont fausses. La signature de Monsieur SALVAN a donc été imitée. Cette imitation cependant ne constitue pas une manoeuvre. Dans ces conditions, il apparaît que la liste "Pour l'avenir de la Démocratie" aurait dû être enregistrée.

Monsieur le rapporteur donne alors lecture des trois premiers considérants du projet relatifs aux conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales (pages 4 et 5 du projet).

Monsieur FABRE fait des remarques sur la personnalité de Monsieur Henri JANNES qui a fait connaître le R.U.C. à Monsieur SALVAN.

Monsieur MARCILHACY considère que Monsieur SALVAN semble de bonne foi.

Monsieur VEDEL note qu'en l'espèce il n'y a pas lieu de s'interroger sur les intentions des personnes et que seule la signature est à prendre en compte. Ici, il y a une certitude, c'est que le R.U.C. n'espérait aucunement avoir des élus, il voulait simplement profiter d'un temps d'antenne durant la campagne électorale. Mais, en tout état de cause, il y a eu faux en écriture politique.

Ces trois considérants ne sont pas modifiés.

Monsieur de CASTELBAJAC pose alors la dernière question que s'est posée la section : la non-participation de Monsieur HOUTEER aux élections a-t-elle été ou non de nature à modifier les résultats du scrutin ?

.../...

Le rapporteur indique les scores qu'auraient dû réaliser Monsieur HOUTEER, non pour être élu, mais pour faire passer un siège de la liste socialiste à la liste communiste ou à la liste U.D.F. Il apparaît que, si Monsieur HOUTEER avait obtenu 3,95 % des suffrages, cela aurait conduit à faire passer un siège des socialistes à l'U.D.F. Le rapporteur indique que certains arguments peuvent laisser penser que Monsieur HOUTEER aurait pu obtenir de tels pourcentages : tout d'abord, les résultats que Monsieur HOUTEER a obtenu lors des précédentes élections dans l'arrondissement de MURET où il a été élu en 1975 et réélu en 1978 et 1981 ; ensuite, les résultats obtenus le 16 mars 1986, par d'autres députés socialistes sortant, également exclus du Parti. A l'inverse, d'autres éléments vont en sens contraire : le type de scrutin du 16 mars ne peut être comparé au scrutin d'arrondissement ; la préfecture de la Haute-Garonne le créditait de 2,30 % ; enfin Monsieur HOUTEER qui était également candidat aux élections régionales où il figurait en quatrième position d'une liste a obtenu 0,78 % des suffrages, ce pourcentage étant de 2,20 % dans l'arrondissement de MURET.

Le rapporteur indique que la section a jugé improbable mais cependant possible que cette non-participation ait pu avoir une influence sur les résultats de l'élection. Elle a en effet considéré que les faibles résultats obtenus par Monsieur HOUTEER aux élections régionales pouvaient être imputables au fait que sa liste s'était vu refuser l'enregistrement pour les élections législatives. Elle a aussi pris en compte le fait que Monsieur HOUTEER ne figurait qu'au quatrième rang de cette liste. Elle s'est enfin demandé s'il était possible de comparer les résultats d'élections si différentes dans leur principe même.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Monsieur SIMONNET considère que cette non-participation, comme le montre les résultats obtenus aux élections régionales, ne change rien aux résultats de l'élection. Il propose de se référer à la jurisprudence traditionnelle selon laquelle, s'il y a eu irrégularité, cette irrégularité n'a pas été de nature à modifier les résultats de l'élection.

Monsieur LECOURT déclare être passé par l'ensemble des tribulations de Monsieur SIMONNET. Si les deux élections avaient été de même nature, il aurait été possible d'extrapoler de l'une sur l'autre. Mais, au cas présent, les résultats ne sont pas transposables. Il déclare qu'il n'est pas en mesure de dire quel pourcentage de voix aurait pu obtenir Monsieur HOUTEER, mais le fait que ce dernier ne soit qu'en quatrième rang aux élections régionales ajouté à la prise en compte des résultats obtenus lors des précédentes élections législatives.le conduit à pencher pour l'annulation de l'élection. Il le regrette pour les autres candidats qui ne sont en rien fautifs, mais il lui paraît nécessaire de tirer toutes les conséquences de la situation.

Monsieur VEDEL déclare qu'il avait d'abord été d'avis de ne pas annuler. Il s'était demandé s'il n'était pas possible de proposer une rédaction qui conclurait à la validation. Une telle rédaction aurait pu se fonder sur le fait que, dans un scrutin de liste, le parti compte plus que la personnalité d'un homme qui, par ailleurs, n'a recueilli que très peu de voix aux élections régionales. Mais,

une telle rédaction lui paraît, à la réflexion, discutable. Elle fait bon marché de l'électeur, du candidat et du suffrage universel. Il déclare qu'il votera le projet d'annulation alors qu'il aurait du mal à voter une décision inverse dont la rédaction serait, à ses yeux, "culottée".

Monsieur le Président se fait confirmer qu'un déplacement de 3,95 % des voix suffirait à modifier la répartition d'un siège entre les listes.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE dit qu'il n'est pas possible de se faire une conviction rapide mais qu'à la réflexion, dans cette affaire tangente, il rejoint les conclusions de la section. En effet, il constate plusieurs points. Monsieur HOUTEER a une place personnelle importante puisqu'il a été élu député par trois fois. Il rappelle à cet égard, s'agissant de Monsieur LIPKA qui contestait les élections législatives de l'Aisne, que le Conseil s'était interrogé sur "l'envergure" du requérant. Monsieur HOUTEER est donc un homme politique connu qui est victime d'une erreur. Les résultats des régionales ne doivent pas être pris en compte car, en acceptant de figurer en quatrième position, il est certain que Monsieur HOUTEER renonçait à être élu. A l'inverse, le corps électoral a pu considérer qu'à la suite du refus d'enregistrement Monsieur HOUTEER ne s'intéressait plus aux élections. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que 3,95 % des suffrages suffisent à modifier la répartition du dernier siège à attribuer, Monsieur JOZEAU-MARIGNE dit qu'il votera l'annulation.

Monsieur MARCILHACY déclare que, lui aussi, il votera les conclusions de la section. Il lui paraît difficile en effet de se référer aux voix obtenues aux régionales où Monsieur HOUTEER vient "en bouche trou". Il considère, par ailleurs, qu'il n'est pas possible de savoir combien de voix aurait obtenu Monsieur HOUTEER à ces élections. Ce qui est sûr, c'est qu'il a obtenu de bons résultats au scrutin uninominal. Enfin, il lui paraît normal de faire recommencer une élection viciée dès le départ, sa candidature ayant été écartée dans des conditions irrégulières.

Monsieur FABRE, se référant à la décision que vient de prendre le Conseil en annulant les élections législatives de Haute-Corse alors que les irrégularités ne modifiaient pas les résultats de l'élection, déclare qu'ici l'annulation lui paraît évidente. Il ne faut pas sous-estimer Monsieur HOUTEER. A chaque élection au scrutin uninominal, on doutait de ses chances et, pourtant, il a à chaque fois causé la surprise.

Monsieur MAYER considère que, face, d'une part, à cette irrégularité et, d'autre part, aux inconnues sur les résultats de l'élection, il penche aussi pour l'annulation. A sa demande, Monsieur le Secrétaire général lui indique qu'en cas d'annulation les élections partielles doivent avoir lieu dans les trois mois.

Monsieur le Président constate donc que le Conseil est favorable à l'annulation. Il pense cependant que le considérant qui propose l'annulation doit être modifié.

Monsieur SIMONNET souligne que Monsieur HOUTEER n'a obtenu que 2,20 % des suffrages dans l'arrondissement de MURET, qui est pourtant son fief.

Monsieur le Président lui répond que le requérant a été victime d'une irrégularité et que l'argument tiré de la comparaison avec les élections régionales ne lui paraît pas bon. A ses yeux, et c'est sur ce point et en raison de ce point qu'il se prononce pour l'annulation, le pourcentage de 3,95 % qui suffit à modifier la répartition des sièges aurait pu être atteint et que, dès lors, il convient d'être prudent. Il déclare que cette annulation ne saurait être interprétée comme ayant pu porter un préjudice à Monsieur HOUTEER qui, à l'évidence, n'a aucune chance d'être élu.

Le Conseil approuve alors la fin du projet de décision dont le rapporteur donne lecture. Dans le troisième considérant de la page 5, le Conseil décide de substituer aux mots : "la non-participation de la liste... a été de nature à vicier les résultats du scrutin", les mots : "la non-participation de la liste... a été de nature à affecter les résultats du scrutin et à modifier éventuellement la répartition des sièges entre les listes en présence".

Monsieur le Président fait observer, à l'attention du Doyen VEDEL, qu'une rédaction en sens contraire n'était pas inconcevable. Il avait demandé, à ce sujet, au Secrétaire général, de préparer un projet subsidiaire afin de fixer les idées. Mais la solution adoptée par le Conseil lui paraît s'imposer.

Avant de lever la séance, Monsieur le Président indique au Conseil que la prochaine réunion est prévue pour le 29 juillet. Au cours de cette séance, le Conseil examinera la loi portant réforme du régime juridique de la presse et une requête de Monsieur GOUJON relative au remplacement du sénateur TAILHADES.

La séance est levée à 18 heures.

N° 86-999, juin 1986

A.N., Guadeloupe

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par Monsieur Marcel ESDRAS, demeurant ruelle Gratien Parize à Saint-Claude, Guadeloupe, enregistrée le 25 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de la Guadeloupe ;

Vu les observations en défense présentées par Messieurs Ernest MOUTOUSSAMY, Edouard CHAMMOUGON, remplaçant à l'Assemblée nationale de Madame Lucette MICHAUX CHEVRY, Madame MICHAUX CHEVRY et Monsieur Henri BEAUJEAN, députés, enregistrées les 16 et 23 avril 1986 ;

Vu les observations présentées par le Ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées le 16 mai 1986 et la réponse à ces observations présentée par Monsieur Marcel ESDRAS, enregistrée le 9 juin 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

- SUR LES GRIEFS RELATIFS A LA CAMPAGNE ELECTORALE :

Considérant d'une part qu'il résulte de l'instruction que pendant la campagne électorale préalable aux élections à l'Assemblée nationale qui se sont déroulées le 16 mars 1986 dans le département de la Guadeloupe, des barrages ont été à plusieurs reprises mis en place sur certaines voies en vue de perturber la circulation et des actes de violence ont été commis contre les personnes et les biens, notamment à l'occasion des réunions électorales et pendant les heures précédant immédiatement le scrutin ; que, pour graves et répréhensibles qu'ils aient été, ces incidents, qui ont été provoqués par des groupes étrangers aux candidats en présence et auxquels les forces de l'ordre ont mis fin rapidement, n'ont pas eu pour effet, eu égard tant au nombre d'électeurs qui ont pris part au vote qu'à l'écart de voix séparant les listes en présence, de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote ;

Considérant d'autre part que la circonstance que, la veille du scrutin, des attaques diffusées par la station "Radio Caraïbe Internationale", dont la durée et la teneur exacte n'ont d'ailleurs pas été précisées, auraient été lancées contre un des membres de la liste "Union et développement pour la Guadeloupe" conduite par Monsieur ESDRAS n'a pu, compte tenu du nombre de suffrages recueillis par cette liste, avoir une influence suffisante pour modifier le sens de l'élection ;

- SUR LES GRIEFS RELATIFS AU DEROULEMENT DU SCRUTIN :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'ouverture tardive de certains bureaux de vote dans les communes de Gosier, de Lamentin et de Trois Rivières, par suite de l'incendie de documents électoraux dans les locaux municipaux aux premières heures de la matinée, ait eu, en l'espèce, pour effet d'empêcher les électeurs de participer au vote ; qu'ainsi, cette circonstance n'a pu avoir d'incidence sur les résultats de l'élection ;

Considérant que Monsieur ESDRAS soutient que des assesseurs et des délégués de liste n'auraient pu être recrutés en nombre suffisant dans certains bureaux de vote, que des bulletins de vote au nom de la liste qu'il conduisait n'auraient pas été mis à la disposition des électeurs dans plusieurs bureaux de vote de certaines communes, enfin que les opérations électorales se seraient déroulées dans la confusion dans la commune des Abymes ; que ces allégations, qui ne sont pas corroborées par les mentions portées aux procès-verbaux, ne sont pas assorties des précisions suffisantes pour permettre de les tenir pour établies et d'en apprécier l'incidence éventuelle sur la régularité du scrutin et les résultats de l'élection ; qu'elles ne peuvent dès lors être retenues ;

.../...

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur ESDRAS ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article premier. - La requête de Monsieur Marcel ESDRAS est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1986, où siégeaient : MM.

RESULTATS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 16 MARS 1986
DANS LE DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE

RESULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits : 189 071

Nombre de votants : 89 753

Nombre de suffrages exprimés : 80 229

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

Liste UNION DEMOCRATIQUE ET ANTI-COLONIALISTE (PCG)	18 870 voix
Liste PARTI SOCIALISTE (F. JALTON)	22 344 voix
Liste UNION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LE PROGRES DE LA REGION GUADELOUPE (MICHAUX-CHEVRY)	28 449 voix
Liste FRONT NATIONAL	553 voix
Liste UNION ET DEVELOPPEMENT POUR LA GUADELOUPE (ESDRAS)	8 776 voix
Liste CULTURE ET DEVELOPPEMENT (FARRUGIA)	1 002 voix
Liste DEHER-LESAINT	233 voix

DEPUTES ELUS

- Liste UNION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LE PROGRES DE LA REGION GUADELOUPE :

Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY

M. Henri BEAUJEAN

- Liste PARTI SOCIALISTE - FEDERATION DE LA GUADELOUPE :

M. Frédéric JALTON

.../...

- Liste UNION DEMOCRATIQUE ET ANTI-COLONIALISTE (PCG) :

M. Ernest MOUTOUSSAMY

(Source : Procès-verbal du recensement général des votes émis dans les collèges électoraux du département de la Guadeloupe et feuille de proclamation annexée au procès-verbal)

N° 86-996, juin 1986

A.N., Vaucluse

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par Monsieur Jean GATEL, demeurant 12 Impasse du Dauphiné à Orange, Vaucluse, enregistrée le 25 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 en Vaucluse ;

Vu les observations en défense présentées par Messieurs Jean-Pierre ROUX, Maurice CHARRETIER et Jacques BOMPARD, députés, enregistrées les 21, 23 et 24 avril 1986 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur le 12 mai 1986 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- SUR LE GRIEF RELATIF A L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES DE LA COMMUNE D'AVIGNON :

Considérant qu'en vertu des articles L. 25 et L. 27 du code électoral les décisions de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ne peuvent être contestées par les électeurs intéressés ou par le préfet que devant le tribunal d'instance, sous le contrôle éventuel de la Cour de cassation qui statue définitivement ; qu'ainsi, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le

.../...

cas où il y a eu manoeuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'en l'espèce, les radiations d'électeurs décidées par la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune d'Avignon, dans les conditions prévues à l'article R. 8 du code électoral, ne font apparaître aucune manoeuvre frauduleuse ;

- SUR LE GRIEF TIRE DE CE QUE LES ENVELOPPES DE BULLETINS DECLARES NULS N'ONT PAS ETE ANNEXEES AUX PROCES-VERBAUX DANS DEUX BUREAUX DE VOTE :

Considérant que, selon l'article L. 66 du code électoral, le défaut d'annexion au procès-verbal des bulletins et enveloppes déclarés nuls n'entraîne l'annulation des opérations électorales que s'il est établi qu'il a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la circonstance que les enveloppes contenant 51 bulletins déclarés nuls dans deux bureaux de vote de la commune d'Avignon n'aient pas été jointes aux procès-verbaux de ces bureaux ait eu un tel but ou une telle conséquence ;

- SUR LE GRIEF TIRE DE LA REDACTION DES BULLETINS DE VOTE DE L'UNE DES LISTES EN PRESENCE :

Considérant que le requérant conteste la rédaction des bulletins de vote d'une des listes en présence au motif que le nom d'une personne non candidate dans le département figure sur les bulletins de vote de cette liste ;

Considérant que l'article R. 105 du code électoral, dans sa rédaction applicable, en vertu de l'article R. 109, à celles des élections à l'Assemblée nationale qui ont lieu au scrutin uninominal, interdit que soient pris en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins de vote comportant un ou plusieurs noms autres que ceux du candidat ou du remplaçant ; que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux élections à l'Assemblée nationale au scrutin de liste à la représentation proportionnelle pour lesquelles l'article R. 103 du même code prescrit seulement que le nom des candidats figurant aux deux derniers rangs doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que le nom des autres candidats de la liste ; qu'ainsi, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que des bulletins de vote comportent dans le titre de la liste le nom d'une personne qui n'est pas candidate ; que, toutefois, il convient dans ce cas, d'une part que le titre de la liste soit conforme à celui indiqué dans la déclaration de candidature et, d'autre part que, par sa présentation, le bulletin fasse clairement apparaître

que la personne dont le nom est indiqué dans le titre, si elle soutient la liste en question, n'est pas elle-même candidate dans le département ; qu'en l'espèce, les bulletins de la liste intitulée "Liste de rassemblement national présentée par le Front National et Jean-Marie Le Pen" satisfaisaient à cette double exigence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur GATEL doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article premier. - La requête de Monsieur Jean GATEL est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1986, où siègeaient :

RESULTATS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 16 MARS 1986
DANS LE DEPARTEMENT DU
VAUCLUSE

RESULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits : 294 941

Nombre de votants : 241 866

Nombre de suffrages exprimés : 229 746

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

Liste n° 1 PC Fernand MARIN	24 807 voix
Liste n° 2 MPPT Jacques FASSIE	926 voix
Liste n° 3 MRG Jean-Claude RIEU	1 668 voix
Liste n° 4 FN Jacques BOMPARD	41 545 voix
Liste n° 5 L'opposition qui gagne Marc GENIN	7 404 voix
Liste n° 6 RPR - UDF Jean-Pierre ROUX	75 922 voix
Liste n° 7 Initiative 86 Michel MARZE	642 voix
Liste n° 8 PS André BOREL	69 177 voix
Liste n° 9 Les Verts René PELISSON	5 165 voix
Liste n° 10 FON - CNIP Etienne GREGOIRE	2 490 voix

.../...

DEPUTES ELUS

Liste d'union pour le Vaucluse RPR - UDF :

MM. Jean-Pierre ROUX

Maurice CHARRETIER

Pour une majorité de progrès avec le Président de la République. Liste présentée par le P.S. :

M. André BOREL

Liste de Rassemblement National présentée par le Front National et Jean-Marie LE PEN :

M. Jacques BOMPARD

(Source : Procès-verbal du recensement général des votes émis dans les collèges électoraux du département du Vaucluse et feuille de proclamation annexée au procès-verbal)

N°s 86-1001, 1002, 1009 et 1014
1986

A.N., Haute-Corse

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête n° 86-1001 présentée par Monsieur Antoine Joseph SISTI, demeurant quartier Fiumenda à Pietroso, Haute-Corse, enregistrée le 25 mars 1986 à la préfecture de la Haute-Corse et tendant à l'annulation de l'élection de Messieurs Pierre PASQUINI et Emile ZUCCARELLI, élus députés le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Corse ;

Vu la requête n° 86-1002 présentée par Monsieur Jean-Baptiste CALENDINI, demeurant 39 boulevard Paoli à Bastia, Haute-Corse, enregistrée le 25 mars 1986 à la préfecture de la Haute-Corse et tendant à l'annulation de l'élection de Messieurs Pierre PASQUINI et Emile ZUCCARELLI, élus députés le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Corse ;

Vu la requête n° 86-1009 présentée par Monsieur Jean BAGGIONI, demeurant Ville di Pietrabugno, Villa Stella à Bastia, Haute-Corse, enregistrée le 26 mars 1986 à la préfecture de la Haute-Corse et tendant à l'annulation de l'élection de Messieurs Pierre PASQUINI et Emile ZUCCARELLI, élus députés le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Corse ;

Vu la requête n° 86-1014 présentée par Monsieur Maurice FRANCESCHI, demeurant Quartier Saint-Antoine à Bastia, Haute-Corse, enregistrée le 27 mars 1986 à la préfecture de la Haute-Corse et tendant à l'annulation de l'élection de Messieurs Pierre PASQUINI et Emile ZUCCARELLI, élus députés le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Corse ;

.../...

Vu les observations en défense présentées par Messieurs Emile ZUCCARELLI et Pierre PASQUINI, députés, enregistrées les 29 avril et 2 mai 1986 et les observations en réplique présentées par Monsieur Jean BAGGIONI, enregistrées le 16 mai 1986 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, enregistrées le 21 mai 1986, et les réponses à ces observations présentées par Messieurs Pierre PASQUINI et Emile ZUCCARELLI, enregistrées les 3 et 6 juin 1986, et par Messieurs Jean BAGGIONI et Antoine Joseph SISTI, enregistrées les 4 et 16 juin 1986 ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il convient de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que de nombreuses procurations irrégulières ont été utilisées lors du scrutin législatif du 16 mars 1986 dans la ville de Bastia, que les vérifications effectuées par la commission de contrôle des opérations de vote ont, en particulier, permis d'identifier soixante procurations suspectes dont la saisie, demandée par le Parquet, n'a pu être opérée, les documents correspondants ayant purement et simplement disparu à la clôture du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que des procurations irrégulières ont pu être établies sur présentation de billets d'avion au départ de Bastia, annulés après obtention des procurations ; que les compagnies Air France et Air Inter ont confirmé l'existence de telles annulations ;

Considérant que, à la suite de la proclamation des résultats des élections pour la Ville de Bastia, intervenue le 16 mars à 21 h 30 au bureau centralisateur, les documents électoraux, dont la remise avait été sollicitée dès 23 h 30 par les officiers de police mandatés par le Commissaire de la République, n'ont en définitive été remis, pour être acheminés à la préfecture, que le 17 mars à 1 h 40 ; que ces documents étaient constitués de deux enveloppes fermées et cachetées du sceau de la mairie, dont l'une contenait les listes d'émargement pour les élections législatives des 17 bureaux de vote de la ville ;

.../...

Considérant que les listes d'émargement ainsi transmises à la préfecture n'étaient pas celles utilisées lors du scrutin ; que, en particulier, dix de ces listes comportent uniquement des croix alors que les listes originales avaient été émargées par des paraphes ; qu'en outre, pour onze d'entre elles les votes ne sont pas comptabilisés et qu'elles ne comportent pas la signature des membres du bureau ; que ces faits, confirmés par les nombreuses dépositions recueillies par les quatre requérants, ont conduit le Commissaire de la République à porter plainte pour falsification de documents officiels ;

Considérant que la disparition des volets de procuration suivie de la substitution de listes d'émargement falsifiées aux listes originales empêchent tout contrôle du nombre exact et de la validité des votes par procuration ; que de telles irrégularités, par leur gravité, leur nombre et leur caractère organisé, interdisent de retenir comme sincères les opérations de vote dans la ville de Bastia et de déterminer le nombre des voix obtenues par chacune des listes en présence dans cette ville ; que, dans ces circonstances, le juge de l'élection ne peut substituer d'autres résultats à ceux proclamés pour l'ensemble des bureaux de vote du département de Haute-Corse ; que dès lors, et nonobstant l'écart de voix important existant entre les deux listes qui ont chacune un élu et celle conduite par Monsieur BAGGIONI, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales ;

D E C I D E :

Article premier. - L'élection législative à laquelle il a été procédé le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Corse est annulée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1986, où siégeaient : MM.

RESULTATS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 16 MARS 1986
DANS LE DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-CORSE

RESULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits	:	114 701
Nombre de votants	:	87 388
Nombre de suffrages exprimés	:	85 411

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

Liste de rassemblement national présentée par le Front National et Jean-Marie LE PEN	4 746 voix
Liste Mouvement des Radicaux de Gauche	20 531 voix
Liste présentée par le Parti communiste français	6 974 voix
Liste CUMUNA M.C.A./U.P.C.	5 554 voix
Liste Pour une Majorité de Progrès avec le Président de la République présentée par le Parti Socialiste	8 313 voix
Liste R.P.R. et d'Union Libérale	24 061 voix
Liste Union pour la Démocratie Française	15 232 voix

DEPUTES ELUS

- Liste R.P.R. et d'Union Libérale :

M. Pierre PASQUINI

- Liste Mouvement des Radicaux de Gauche :

M. Emile ZUCCARELLI

(Source : Procès-verbal du recensement général des votes émis dans les collèges électoraux du département de la Haute-Corse et feuille de proclamation annexée au procès-verbal)

N°s 86-986, 86-1006, 86-1015,
8 juillet 1986

A.N., Haute-Garonne

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

1° Vu les requêtes n° 86-986 présentées par Monsieur Christian DANCALE, demeurant 11 rue de Chateaudun à Toulouse, Haute-Garonne, enregistrées les 12 et 19 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant, d'une part, à l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 en Haute-Garonne et, d'autre part, en ce qui concerne la requête enregistrée le 19 mars, à défaut d'annulation de ces élections au remboursement des frais de campagne électorale engagés par lui ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, enregistrées le 11 avril 1986 et les réponses à ces observations présentées par Monsieur Christian DANCALE, enregistrées les 22 et 23 avril 1986 ;

Vu les observations en défense présentées par Messieurs Alex RAYMOND, Pierre ORTET, Jacques ROGER-MACHART, Gérard BAPT et Messieurs Dominique BAUDIS, Jean DIEBOLD, Pierre MONTASTRUC et Pierre BAUDIS, remplaçant à l'Assemblée nationale de Monsieur Dominique BAUDIS, députés, enregistrées les 29 et 30 avril 1986 ;

.../...

2° Vu la requête n° 86-1006 présentée par Monsieur Gérard HOUTEER, demeurant 28 chemin de la Côte de Bétance à Muret, Haute-Garonne, enregistrée le 26 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées pour les élections législatives dans le département de la Haute-Garonne le dimanche 16 mars 1986, les résultats proclamés à l'issue de ces élections, ensemble la décision du Préfet, Commissaire de la République de la Haute-Garonne, refusant tout à la fois l'enregistrement de la liste "Pour l'avenir de la Démocratie" et, à défaut, la saisine du tribunal administratif pour statuer sur l'enregistrement de cette liste, et, en tant que de besoin, le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 6 mars 1986 ;

Vu les observations en défense présentées par Messieurs Alex RAYMOND, Pierre ORTET, Jacques ROGER-MACHART, Gérard BAPT et Messieurs Dominique BAUDIS, Jean DIEBOLD, Pierre MONTASTRUC et Pierre BAUDIS, remplaçant à l'Assemblée nationale de Monsieur Dominique BAUDIS, députés, enregistrées les 29 et 30 avril 1986 et la réponse à ces observations présentée par Monsieur Gérard HOUTEER, enregistrée le 22 mai 1986 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, enregistrées le 7 mai 1986, et la réponse à ces observations présentée par Messieurs Alex RAYMOND, Pierre ORTET, Jacques ROGER-MACHART et Gérard BAPT, enregistrée le 4 juin 1986 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par Messieurs Alex RAYMOND, Pierre ORTET, Jacques ROGER-MACHART, Gérard BAPT et Messieurs Dominique BAUDIS, Jean DIEBOLD, Pierre MONTASTRUC et Pierre BAUDIS, enregistrées les 4 et 6 juin 1986 et la réponse à ces observations présentée par Monsieur Gérard HOUTEER, enregistrée le 23 juin 1986 ;

3° Vu la requête n° 86-1015 présentée par Monsieur Georges SALVAN, demeurant 2 Promenade des Lices à Rabastens, Tarn-et-Garonne, parvenue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 mars 1986 et enregistrée le 28 mars 1986, et tendant à obtenir réparation du préjudice subi du fait du refus de l'enregistrement de la liste "Pour l'avenir de la Démocratie" sur laquelle il figurait ;

Vu les observations en défense présentées par Messieurs Alex RAYMOND, Pierre ORTET, Jacques ROGER-MACHART, Gérard BAPT et Messieurs Dominique BAUDIS, Jean DIEBOLD, Pierre MONTASTRUC et Pierre BAUDIS, remplaçant à l'Assemblée nationale de Monsieur Dominique BAUDIS, députés, enregistrées les 29 et 30 avril 1986 et les réponses à ces observations présentées par Monsieur Georges SALVAN, enregistrées les 14 et 15 mai 1986 ;

.../...

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, enregistrées le 7 mai 1986 ;

4° Vu la décision ordonnant une enquête rendue le 12 juin 1986 par la section chargée de l'instruction ;

Vu le procès-verbal d'audition de Messieurs FOUQUET, Secrétaire général du Rassemblement des usagers des services publics, des contribuables et des groupements de défense (R.U.C.) et FOLLET, chargé des questions électorales au R.U.C., en date du 23 juin 1986 ;

Vu les procès-verbaux d'audition de Messieurs VILARS et SALVAN et de Mesdames VIDAL et LILLO, dont les noms figuraient sur la liste déposée par le R.U.C. dans le département des Hautes-Alpes, et de Monsieur LILLO, époux de Madame LILLO, en date des 23, 24, 26 et 27 juin 1986 ;

Vu les observations sur ces procès-verbaux d'audition présentées par Messieurs Dominique BAUDIS, Jean DIEBOLD, Pierre MONTASTRUC et Pierre BAUDIS, remplaçant à l'Assemblée nationale de Monsieur Dominique BAUDIS, députés, enregistrées le 3 juillet 1986, par Messieurs Alex RAYMOND, Pierre ORTET, Jacques ROGER-MACHART et Gérard BAPT et par Monsieur Gérard HOUTEER, enregistrées le 4 juillet 1986 ;

5° Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il convient de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

- <u>SUR LA REQUETE DE MONSIEUR GERARD HOUTEER</u> :

. <u>Sur les conclusions relatives à la décision en date du 25 février 1986 du commissaire de la République de la Haute-Garonne</u> :

Considérant que l'article L. 156 du code électoral dispose, dans sa rédaction issue de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985, que : "Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.- Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes ayant fait acte de candidature dans une autre circonscription ou figurant sur une autre liste de candidats" ; que, selon l'article L. 159 du même code, si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le préfet saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours, la décision du tribunal ne pouvant être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection ; qu'enfin, en vertu de l'article L. 161, deuxième alinéa, le récépissé définitif de déclaration de candidature n'est délivré que si la candidature est conforme aux prescriptions des lois en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, si une candidature contrevient aux prescriptions prohibant les candidatures multiples, elle est nulle et non avenue ; que, dès lors, il appartient au tribunal administratif, saisi sans condition de délai par le représentant de l'Etat dans le département, de constater cette nullité ;

Considérant que la déclaration de candidature de la liste conduite par Monsieur HOUTEER a été déposée le 21 février à 10 h 15 à la préfecture de la Haute-Garonne ; que le commissaire de la République a été informé le 24 février par le Ministère de l'Intérieur que Monsieur SALVAN, candidat sur cette liste, figurait également sur la liste "Rassemblement des usagers des services publics, des contribuables et des groupements de défense" (R.U.C.) déposée le 21 février 1986 à 8 h 50 dans le département des Hautes-Alpes ; que le dépôt dans les Hautes-Alpes était donc antérieur au dépôt en Haute-Garonne ;

Considérant que le commissaire de la République du département de la Haute-Garonne n'aurait pas dû refuser de sa propre autorité la candidature de la liste conduite par Monsieur HOUTEER mais aurait dû saisir le tribunal administratif, ainsi d'ailleurs que ce dernier le lui avait expressément demandé ;

. Sur les conclusions tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 6 mars 1986 :

Considérant que les dispositions des articles L. 159 et L.O. 160 du code électoral donnent compétence au seul commissaire de la République pour saisir le tribunal administratif d'une déclaration de candidature ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le tribunal administratif, qui avait été saisi par Monsieur HOUTEER, a, par le jugement attaqué, estimé que l'intéressé n'avait pas qualité pour contester devant lui la validité de la décision du commissaire de la République refusant d'enregistrer sa liste et a, pour ce motif, rejeté sa requête ;

. Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

Considérant, d'une part, que la volonté de Monsieur SALVAN d'être candidat sur la liste conduite par Monsieur HOUTEER ne peut être contestée ; que le moyen selon lequel le domicile indiqué sur la déclaration de candidature n'aurait pas été son domicile au sens de l'article 102 du code civil mais un domicile d'élection, est sans incidence sur la validité de sa candidature sur cette liste ; que, d'autre part, si le nom de Monsieur SALVAN était également mentionné sur la liste présentée par le R.U.C. dans le département des Hautes-Alpes, l'intéressé a déclaré ne jamais avoir fait acte de candidature dans ce département et a immédiatement contesté, par une action devant le juge pénal, l'authenticité de sa signature ;

.../...

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'enquête ordonnée par la section chargée de l'instruction que deux des trois autres membres figurant sur la liste du R.U.C. dans les Hautes-Alpes ont, dans leur déposition faite sous serment, affirmé ne jamais avoir signé la déclaration de candidature du R.U.C. dans ce département ;

Considérant dans ces conditions que la candidature de Monsieur SALVAN sur la liste du R U.C. dans les Hautes-Alpes et, par voie de conséquence, sa double candidature qui a conduit à écarter l'enregistrement de la liste de Monsieur HOUTEER dans la Haute-Garonne ne sont pas établies ; que, dès lors, Monsieur HOUTEER est fondé à soutenir que c'est à tort que sa liste n'a pas été enregistrée ;

Considérant que, dans ces circonstances, la non-participation de la liste conduite par Monsieur HOUTEER, député sortant, a été de nature à vicier les résultats du scrutin ; qu'ainsi l'élection contestée doit être annulée ;

- SUR LA REQUETE DE MONSIEUR GEORGES SALVAN :

Considérant que les conclusions présentées par Monsieur SALVAN en vue d'obtenir indemnisation du préjudice subi du fait du refus d'enregistrement de la liste conduite par Monsieur HOUTEER ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel ; qu'elles ne sauraient, dès lors, être accueillies ;

- SUR LES REQUETES DE MONSIEUR CHRISTIAN DANCALE :

. Sur la demande d'annulation des opérations électorales :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales ;

. Sur la demande de remboursement des frais de campagne électorale engagés par le requérant :

Considérant qu'il n'appartient au Conseil constitutionnel de connaître de conclusions tendant au remboursement des frais de campagne électorale que si ces conclusions sont présentées au soutien d'une requête mettant en cause le nombre de suffrages obtenus par les candidats ; que la requête de Monsieur DANCALE, qui ne satisfait pas à cette exigence, doit, dès lors, être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

.../...

D E C I D E :

Article premier. - L'élection législative à laquelle il a été procédé le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Garonne est annulée, ensemble la décision du commissaire de la République refusant l'enregistrement de la candidature de la liste conduite par Monsieur Gérard HOUTEER dans le département de la Haute-Garonne. Le surplus des conclusions de la requête de Monsieur Gérard HOUTEER est rejeté.

Article 2. - La requête de Monsieur Georges SALVAN est rejetée.

Article 3. - Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions des requêtes de Monsieur Christian DANCALD tendant à l'annulation des opérations électorales. Le surplus des conclusions de la requête enregistrée le 19 mars 1986 est rejeté.

Article 4. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juillet 1986, où siégeaient :

RESULTATS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 16 MARS 1986
DANS LE DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

RESULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits : 567 920

Nombre de votants : 455 497

Nombre de suffrages exprimés : 436 661

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

Liste du Mouvement pour un Parti des Travailleurs	1 059 voix
Liste Lutte Ouvrière	2 877 voix
Liste Ligue Communiste Révolutionnaire	973 voix
Liste Parti Humaniste	421 voix
Liste présentée par le Parti Communiste Français	34 864 voix
Liste Pour une Majorité de Progrès avec le Président de la République, présentée par le Parti Socialiste, le Mouvement des Radicaux de Gauche et d'autres formations démocratiques, conduite par Alex RAYMOND	165 496 voix
Liste Les Verts	6 746 voix
Liste R.P.R. - C.N.I.	40 057 voix
Liste Union pour la Haute-Garonne avec Dominique BAUDIS	148 228 voix
Liste du Rassemblement National présentée par le Front National et Jean-Marie LE PEN	34 865 voix
Liste du Parti Ouvrier Européen	1 075 voix

.../...

DEPUTES ELUS

- Liste Pour une majorité de Progrès avec le Président de la République, présentée par le Parti Socialiste, le Mouvement des Radicaux de Gauche et d'autres formations démocratiques, conduite par Alex RAYMOND :

MM. Alex RAYMOND

Gérard BAPT

Jacques ROGER-MACHART

Pierre ORTET

- Liste Union pour la Haute-Garonne avec Dominique BAUDIS :

MM. Dominique BAUDIS

Jean DIEBOLD

Pierre MONTASTRUC

- Liste R.P.R. - C.N.I.

M. Jean-Paul SEGUELA

(Source : Procès-verbal du recensement général des votes émis dans les collèges électoraux du département de la Haute-Garonne et feuille de proclamation annexée au procès-verbal)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Elections du 16 mars 1986

Attribution des sièges

Seuil des 5 % 21 833 voix

Quotient électoral $\frac{436\ 661}{8} = 54\ 582$

Attribution des sièges de quotient : 5 sièges

PCF	$\frac{34\ 864}{54\ 582} = 0,\ 638$	
Socialistes	$\frac{165\ 496}{54\ 582} = 3,\ 032$	3 sièges
BAUDIS	$\frac{148\ 228}{54\ 582} = 2,\ 715$	2 sièges
RPR	$\frac{40\ 057}{54\ 582} = 0,\ 733$	
FN	$\frac{34\ 865}{54\ 582} = 0,\ 638$	

3 sièges restent à attribuer :

	1° attribution du 6ème siège	2° attribution du 7ème siège	3° attribution du 8ème siège
PCF	$\frac{34\ 864}{1} = 34\ 864$	idem 34 864	idem 34 864
SOC	$\frac{165\ 496}{3 + 1} = 41\ 374$	idem 41 374	$\frac{165\ 496}{4 + 1} = 33\ 099$
BAUDIS	$\frac{148\ 228}{2 + 1} = 49\ 409$	$\frac{148\ 228}{3 + 1} = 37\ 057$	idem 37 057
RPR	$\frac{40\ 057}{1} = 40\ 057$	idem 40 057	idem 40 057
FN	$\frac{34\ 865}{1} = 34\ 865$	idem 34 865	idem 34 865

.../...

. Le sixième siège est attribué à la liste BAUDIS ;

. Le septième siège est attribué à la liste SOCIALISTE ;

. Le huitième siège est attribué à la liste RPR avec 40 057 voix soit 9, 17 % des suffrages exprimés.

-oOo-

LA SECTION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL CHARGEE DE L'INSTRUCTION,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil cosntitutionnel, notamment son article 42 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par Monsieur Gérard HOUTEER, demeurant 28 chemin de la Côte de Bétance à Muret, Haute-Garonne, enregistrée le 26 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées pour les élections législatives dans le département de la Haute-Garonne le dimanche 16 mars 1986, les résultats proclamés à l'issue de ces élections, ensemble la décision du Préfet, Commissaire de la République de la Haute-Garonne, refusant tout à la fois l'enregistrement de la liste "Pour l'avenir de la Démocratie" et, à défaut, la saisine du tribunal administratif pour statuer sur l'enregistrement de cette liste, et, en tant que de besoin, le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 6 mars 1986 ;

Vu les observations en défense présentées par Messieurs Alex RAYMOND, Pierre ORTET, Jacques ROGER-MACHART, Gérard BAPT et Messieurs Dominique BAUDIS, Jean DIEBOLD, Pierre MONTASTRUC et Pierre BAUDIS, remplaçant à l'Assemblée nationale de Monsieur Dominique BAUDIS, députés, enregistrées les 29 et 30 avril 1986 et les observations en réplique présentées par Monsieur Gérard HOUTEER, enregistrées le 22 mai 1986 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par Messieurs Alex RAYMOND, Pierre ORTET, Jacques ROGER-MACHART, Gérard BAPT et Messieurs Dominique BAUDIS, Jean DIEBOLD, Pierre MONTASTRUC et Pierre BAUDIS, enregistrées les 4 et 6 juin 1986 ;

.../...

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, enregistrées le 7 mai 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

D E C I D E :

Article premier. - Monsieur de CASTELBAJAC, rapporteur-adjoint, est chargé de procéder à une enquête aux fins de rechercher :

a) quels ont été les rapports entre Monsieur Georges SALVAN et le groupement dénommé "Rassemblement des usagers des services publics, des contribuables et des groupements de défense" (R.U.C.) ;

b) dans quelles conditions s'est manifestée, le cas échéant, la candidature de Monsieur Georges SALVAN aux élections législatives dans les Hautes-Alpes et a été apposée la signature figurant au nom de Monsieur SALVAN sur la liste des candidats présentés par le R.U.C. dans les Hautes-Alpes.

Article 2. - Pour l'exécution de la mission définie à l'article premier, Monsieur de CASTELBAJAC a qualité pour :

a) entendre aussi bien Monsieur Georges SALVAN que toute personne habilitée à représenter, sur le plan national ou dans le département des Hautes-Alpes, le R.U.C. ;

b) se faire communiquer tous documents qu'il estimera utiles.

Délibéré par la Section le 12 juin 1986.

Le Rapporteur,

Le Président de la section

Le Secrétaire général,

HAUTE GARONNE

Auditions recueillies par M. de Castelbajac, à la suite de la décision de la section du 12 juin 1986

AUDITION DE MM FOUQUET & FOLLET.

---

20 juin 1986.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PARIS, LE 23 juin 1986

Dans le cadre de l'enquête décidée par la section du Conseil constitutionnel chargée de l'instruction de la requête de Monsieur HOUTEER demandant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 16 mars 1986 pour les élections législatives dans le département de la Haute-Garonne, Monsieur de CASTELBAJAC, rapporteur-adjoint, a entendu, en qualité de témoins, le vendredi 20 juin 1986, Messieurs FOUQUET secrétaire général du Rassemblement des usagers des services publics, des contribuables et des groupements de défense (R.U.C.) et FOLLET, chargé des questions électorales au R.U.C. Cette audition s'est déroulée au siège du R.U.C., 24 rue d'Aumale Paris 9ème. M. NGUYEN HUU, Conseiller technique au service juridique du Conseil constitutionnel était présent.

Préalablement à l'audition des témoins, Monsieur de CASTELBAJAC leur a remis le texte de l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de l'article 15 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs et des articles 205 et 211 du nouveau code de procédure. Les témoins ont pris connaissance de ces textes.

Monsieur de CASTELBAJAC a ensuite reçu sous serment les dépositions de Messieurs FOUQUET et FOLLET consignées dans le procès-verbal ci-joint.

PROCES-VERBAL DE L'AUDITION

DE MM. FOUQUET ET FOLLET

A l'occasion des élections législatives du 16 mars 1986, le R.U.C. a présenté des listes dans vingt-cinq départements. Il s'agissait de départements ayant peu de députés à élire. Vingt-deux de ces listes ont été enregistrées. Aucun bulletin de vote n'a été imprimé pour ces listes.

S'agissant du choix des candidats à présenter, le R.U.C. avait le choix entre faire appel soit aux membres de son comité directeur, soit à ses adhérents.

Compte-tenu de son caractère démocratique, le R.U.C. a fait appel à ses adhérents. En conséquence, il a publié dans son journal "le contribuable français" (4ème trimestre 1985 - n° 35 - page 5), à l'attention de ses amis désireux d'être candidats du R.U.C. aux élections, un bulletin-réponse (ANNEXE I).

Le 9 novembre 1985, M. MACAIRE, Vice-président du R.U.C., et M. FOUQUET sont intervenus dans le cadre de l'émission "FR3 liberté". A la suite de cette émission, M. SALVAN a pris contact avec le R.U.C. pour faire savoir qu'il serait candidat. M. SALVAN avait adhéré au R.U.C. en décembre 1983 et avait correspondu avec lui à propos d'une affaire l'opposant à sa municipalité.

Le bulletin-réponse de M. SALVAN (ANNEXE II) parvint au R.U.C. le 15 novembre. M. SALVAN indiquait qu'il voulait faire acte de candidature et que son département de préférence était la Haute-Garonne.

Arrivée dans les premières, la candidature de M. SALVAN fut retenue. Cependant, le R.U.C. ne comptant pas présenter de candidats en Haute-Garonne, il adressa, le 16 décembre 1985, une lettre à M. SALVAN (ANNEXE III) où il lui était proposé de figurer sur une autre liste présentée dans le Sud de la France (Hautes-Pyrénées, Hautes-Alpes, Alpes de Haute-Provence).

M. SALVAN téléphona au R.U.C. pour indiquer qu'il était d'accord pour figurer sur la liste du R.U.C. dans un de ces départements.

Le message fut reçu par une secrétaire du R.U.C. qui en informa M. FOUQUET. Cette secrétaire était Mademoiselle MALBRANQUE.

Le 13 janvier 1986, le R.U.C. adressait à M. SALVAN, une déclaration de candidature, en double exemplaire, pour qu'il la signe et la retourne au R.U.C. (ANNEXE IV). Ce que fit M. SALVAN, comme en témoigne la photocopie de la déclaration de candidature conservée par

.../...

le R.U.C. avant son dépôt dans les Hautes-Alpes (ANNEXE V). Pour les autres colistiers de M. SALVAN, qui ont signé après lui, la procédure fut différente. En effet, les trois autres colistiers habitant Paris ou la région parisienne, ils vinrent signer cette déclaration au siège du R.U.C. ou on la leur porta à signer : M. VILARS et Mme BROS d'abord, Mme MORANO enfin.

A noter que pour remplir les déclarations de candidature, le R.U.C. s'est trouvé confronté à un problème auquel il n'avait pas pensé lors de la rédaction du bulletin-réponse pour l'appel de candidature : faire préciser le lieu d'inscription sur les listes électorales.

Lorsqu'il n'a pu joindre les candidats pour obtenir ce renseignement, il a indiqué comme lieu d'inscription sur les listes électorales le lieu du domicile. Cela a notamment été le cas pour M. SALVAN. Celui-ci, dans son bulletin-réponse, avait donné comme adresse "COUFFOULEUX". En vérifiant dans l'annuaire du recensement, le R.U.C. s'est aperçu que l'orthographe était "COUFOULEUX", mais, dans la transcription sur la déclaration de candidature, il a lui-même fait une erreur en écrivant "CONFOULEUX".

→ 2 paragraphes à insérer. voir texte page suivante

Par la suite, ~~du fait que le problème de double candidature se posa~~, M. FOLLET eut plusieurs conversations téléphoniques entre le 25 et 26 février 1986.

M. FOLLET fut d'abord alerté ; le 25 février, par M. CORNET, mandataire de la liste conduite par M. HOUTEER et tête de liste pour les élections régionales, liste sur laquelle figurait M. HOUTEER. M. CORNET demandait à M. FOLLET le retrait de la liste R.U.C. dans les Hautes-Alpes, invoquant que M. SALVAN n'avait jamais été candidat dans ce département et que la candidature de M. HOUTEER se trouvait compromise par cette soi-disant candidature.

M. FOLLET, voulant montrer la bonne volonté du R.U.C., prit alors contact avec M. DECHARRIERE, au ministère de l'intérieur, pour savoir s'il lui était possible de retirer la liste R.U.C. Il était en effet disposé à retirer cette liste dans les Hautes-Alpes, mais M. DECHARRIERE lui apprit que c'était impossible.

M. CORNET avait ensuite rappelé M. FOLLET pour savoir ce qu'il en était du retrait de la liste. Ce dernier manifesta le désir de s'expliquer avec M. SALVAN. M. CORNET rappela donc une nouvelle fois et MM. FOLLET et SALVAN eurent un entretien au cours duquel M. FOLLET reprocha à M. SALVAN de ne pas avoir prévenu le R.U.C. plus tôt qu'il avait accepté de figurer sur la liste de M. HOUTEER. M. SALVAN se défendit en déclarant n'avoir jamais signé de déclaration pour les Hautes-Alpes.

M. SALVAN adressa un télex au R.U.C. l'intimant de retirer la liste R.U.C. où y figurait, selon lui, indûment (ANNEXE VI). En cas de refus, il porterait plainte pour faux en écriture. Ce télex était adressé à Mademoiselle MALBRANQUE. M. SALVAN n'a eu connaissance du nom de Mademoiselle MALBRANQUE qu'à la suite d'entretiens téléphoniques, aucune des correspondances qui lui ont été adressées par le R.U.C ne faisant mention de cette personne.

~~Mme LEFORT, mandataire de la liste du R.U.C. des Hautes-Alpes, devait recevoir une lettre de la préfecture des Hautes-Alpes, en date du 24 février l'informant de la double candidature de M. SALVAN (ANNEXE VII).~~

Fait à Paris, le 23 juin 1986

M. FOUQUET

M. FOLLET

Compte tenu de l'action pénale engagée par voie de citation directe à mon encontre par M. HOUTEER et n'ayant pas eu connaissance de la requête déposée par celui-ci auprès du Conseil constitutionnel, je formule les plus extrêmes réserves concernant tout élément qu'il aurait pu invoquer et dont je n'ai pas connaissance. Il en est de même de toutes les observations que M. HOUTEER pourrait formuler sur le présent procès verbal et dont je n'aurais pas connaissance.

→ Paragraphes à insérer en page 2.

" Le bureau des élections de la préfecture des Hautes Alpes a fait savoir téléphoniquement au R.U.C que la liste déposée dans ce département ne pouvait être retenue en raison de ce que M. Georges SALVAN était par ailleurs candidat sur une autre liste. Dans ces conditions, le R.U.C n'a pas retenu la liste déposée dans le département des Hautes Alpes pour le dépôt, le 24 février, de sa demande d'attribution de temps d'antenne accordé à l'occasion de ces élections.

" Ce n'est que le 25 février que Mme LEFORT, au reçu d'une lettre du 24 février qui lui était adressée par le préfet des Hautes Alpes, a informé le R.U.C que la liste déposée dans ce département était retenue (ANNEXE VII)."

LEGISLATIVES Page 5

LE CONTRIBUABLE FRANÇAIS

4e trimestre 1985 — n° 35 — 10 F
Abonnement : 40 F
Abonnement de soutien : 100 F

24, rue d'Aumale, 75009 PARIS
Tél. 48.74.68.90.
Commission paritaire : n° 58763.
NEUVIEME ANNEE

Fondateur : Henri JANNES
Directeur : Roger FOLLET

CONTRIBUABLES DE CE PAYS, UNISSEZ-VOUS !

LES CONTRIBUABLES ONT LE DROIT DE SAVOIR

Par Raymond Fouquet,
Secrétaire général du RUC

La pénible affaire de Greenpeace a malheureusement provoqué une mort que tout être humain ne peut que déplorer. Il est évident que la famille de la victime doit être dédomagée comme il se doit en pareille circonstance.

Cependant cette affaire a pris des dimensions étonnantes et la France se trouve dans l'obligation de rembourser à ses propriétaires la disparition du *Rainbow-Warrior*.

Il est évident que là encore notre pays se doit de réparer ce que certains appellent une faute et que d'autres considèrent comme un acte de légitime défense.

De toute manière, la France ne peut échapper à ce remboursement. Or, lorsqu'il s'agit pour des compagnies d'assurances de rembourser un sinistre, elles ont pour habitude de se montrer très sourcilleuse sur la justification de la propriété des biens qu'elles ont assurés.

Pourquoi n'en serait-il pas de même en ce qui concerne un Etat, dont la responsabilité a été mise en cause, puisqu'il s'agit de fonds publics, qui seront payés par 50 millions de citoyens ?

En conséquence, je pense qu'il y aurait intérêt à ce que nous connaissions les noms de ceux qui ont financé ce bateau. Rembourser une association qui a estimé prendre envers la France seule des initiatives qui ne sont pas dépourvues d'arrières-pensées, est inacceptable pour les contribuables français. On doit connaître le coût du *Rainbow-Warrior* et exiger que la liste des bailleurs de fonds soit rendue publique.

Or, l'on connaît trop bien les astuces dont il pourrait être fait usage en pareil cas et il importe que des experts français aient accès à ces dossiers pour s'assurer de la véracité des informations qui nous seront fournies.

Il est probable que la communication de ces documents nous permettra d'expliquer le comportement de l'association Greenpeace et d'en connaître les véritables objectifs. Ceux qui payent ont le droit de savoir.

Le préjudice étant ainsi réparé, on ne peut accepter que des Français soient emprisonnés et inculpés par un quelconque Etat. En conséquence, ce remboursement ne doit être effectué que contre la mise en liberté sans conditions des Turenge, qui n'ont fait, dans cette affaire, que servir la France.

DROITE ET GAUCHE MEMES ECHECS

par René Montgranier

Le vocabulaire politique français ne distingue plus que la droite et la gauche. Nos jivaros politiques réducteurs de têtes ramènent ainsi le cerveau des Français au primitif cerveau reptilien capable seulement des réactions primaires de l'accord ou du refus, du tout noir ou du tout blanc, de l'enthousiasme ou de la haine, de l'ennemi ou du copain, du militaire ou du civil, du riche ou du pauvre, du mauvais ou du bon... Cette partition simpliste a pour eux il est vrai un avantage évident : elle permet les mouvements de foules faciles à déclencher et elle élimine sans recours les idées perturbatrices des non-conformistes qui exigeraient d'eux un gros travail de compréhension et de renouvellement...

Ainsi, nos actuels gouvernants sont-ils de gauche, Madame Thatcher et son gouvernement de droite.

Or, si quelques traits particuliers les distinguent, ce ne sont certes pas leurs résultats.

L'échec de nos gouvernants ne fait plus de doute que pour les quelques Français qui s'obstine à rêver — « Belle Philis on désespère, alors qu'on espère toujours » — mais celui de Mme Thatcher, qui, vu d'ici du moins, paraît moins évident, n'en est pas moins réel.

Il est clair que malgré toute sa conviction, son opiniâtreté, sa force de caractère, le Premier ministre anglais n'a pas réussi en six ans à redresser l'économie britannique.

A son arrivée au pouvoir en 1979, elle a trouvé une situation très sensiblement égale à celle que nous connaissons aujourd'hui en France : un taux d'inflation élevé et incompressible, qui restreint l'accès aux marchés extérieurs des produits locaux et ouvre le marché intérieur aux produits étrangers, un pouvoir syndical abusif qui impose des effectifs trop nombreux, des cadences insuffisantes, des blocages aux perfectionnements techniques, des revendications sans contreparties, des grèves déstabilisantes, et qui interdit toute sanction contre l'impéritie, le gâchis, l'inefficacité, le manque de conscience professionnelle, l'incapacité, la paresse et cette forme sournoise de sabotage : l'absentéisme. Comme en France également, Mme Thatcher a trouvé une situation bloquée par une administration bureaucratique à prétention dirigiste, une industrie nationalisée aux résultats catastrophiques (British Leyland, British Steel, etc.) une fiscalité stérilisante, en bref, un ensemble de contraintes administratives, syndicales et fiscales qui aboutit à remplacer les légitimes satisfactions du travail, de l'initiative et de l'investissement par des servitudes, des risques et de faibles profits pour le moins aléatoires.

Une question se pose comment son gouvernement a-t-il essayer de dominer une si désastreuse situation ?

Tout d'abord, en baissant les impôts et en limitant la croissance de la masse monétaire pour freiner, en les encadrant les dépenses publiques.

(Suite page 5)

Le **RUC** *le samedi 9 novembre 1985 à la télévision sur* **FR3**

dans l'émission **"FR3 LIBERTE"** de 16 h 15 à 17 h 30
où ROGER BOURICARD
responsable des programmes de
"LA VOIX DE L'ESPERANCE" (105.6 Mhz) présentera

MARCEL MACAIRE et RAYMOND FOUQUET
Vice-Président **Secrétaire Général**

UN PAYS EN VOIE DE SOUS-DEVELOPPEMENT

par Marcel Macaire
Vice-présidence du RUC

Dans des propos récents, l'un de nos ministres et non des moindres, aurait déclaré que « si on lui présentait un moyen infaillible de combattre le chômage, il éconduirait son interlocuteur en lui disant qu'il refuse de le croire ». Je ne garantis en aucune façon l'authenticité du propos et j'éviterais de le citer si précisément, je ne le croyais vraisemblable. Le refus de croire est bien dans la « ligne de pensée » de nos dirigeants politiques. Ils ont en effet, coutume de considérer que le refus d'écouter des avis « non autorisés » est une vertu majeure même s'il n'est que la conséquence d'une certaine forme de paresse d'esprit.

Le propos — présumé — est d'autant plus plausible que les résultats obtenus par nos économistes patenté sont plus que médiocres.

La science économique est en effet une science difficile. Science déductive par excellence elle tourne en ridicule ceux qui l'abordent avec des idées préconçues, des dogmes définitifs et la certitude que les choses sont ce qu'ils voudraient qu'elles soient, confondant simplement la pensée logique avec l'affirmation syllogistique. Ce sont pourtant ceux-là qui prétendent détenir le savoir et qui maintiennent le dogme en l'état par leur intolérance.

Ce phénomène n'est pas spécial à la France et il n'est pas nouveau, mais il est immensément coûteux pour la communauté nationale. Il en coûte notamment à la collectivité française les salaires de trois millions de chômeurs et ce n'est là qu'une goutte d'eau dans l'océan de la gabegie. Ce « manque à savoir » stérilise les continents depuis le début des temps, mais ce phénomène du « refus du savoir » n'est pas spécifique de la science économique.

Imaginons ce que serait l'état sanitaire de nos concitoyens si Pasteur n'avait pas existé et si ses émules, disciples et successeurs n'avaient pas appliqué ses méthodes. Qui sait pourtant encore aujourd'hui que c'est contre le corps médical tout entier qu'il les fit prévaloir et jeta à bas la théorie de la génération spontanée ?

Sait-on encore qu'il fut « interdit de séjour » à la Faculté de médecine ? Il faut dire que Pasteur, alors membre de l'Académie des sciences, n'était pas médecin ni même biologiste. En s'occupant de questions médicales, il se mêlait de ce qui ne le regardait pas et, d'ailleurs, ne pouvait rien y connaître. Nul doute que si l'on avait dit alors au doyen de la faculté que l'appendicite était une maladie bénigne ou que la rage pouvait être prévenue et guérie, il aurait mis son interlocuteur à la porte en refusant d'entendre ses arguments. La science économique en est là. Au point où les spécialistes les plus notoires et les plus chargés d'honneur refusent de connaître la vérité parce qu'elle les dérange ou qu'elle risque de leur porter ombrage.

(Suite page 8)

ELECTIONS LEGISLATIVES du 16 MARS 1986

(Voir page 6)

DROITE ET GAUCHE MEMES ECHECS

par René MONTGRANIER
(Suite de la page 1)

Mais on constate que si les impôts directs sont réduits, ils sont remplacés par des impôts indirects. Le résultat n'est pas probant : le pouvoir des ménages augmente mais les prix aussi, d'autant que dans le même temps augmentent également les cotisations de Sécurité sociale... La croissance de la masse monétaire d'autre part est limitée mais les taux d'intérêts sont élevés... Aussi contrairement aux résultats escomptés les dépenses publiques passent entre 1979 et 1983 de 42 % à 44 % d'un PNB qui perd 3 % en valeur réelle malgré la production du gaz et du pétrole de la mer du Nord.

La production manufacturière chûte de 16 %. L'inflation atteint encore 6 % en avril dernier et le nombre de chômeurs passe de 1 220 000 en 1979 à 3 200 000 à la fin de ce printemps. La déchéance de la puissance industrielle s'accélère, la situation de l'emploi ne cesse de se détériorer en particulier au détriment des jeunes de moins de 25 ans.

Le gouvernement britannique emprunte des dollars sur le marché international (deux milliards et demi de dollars en septembre) pour renforcer ses réserves en devises tombées, chiffrées en France, de 160 milliards en 1979 à 66 milliards en 1985.

C'est exactement la même politique que la nôtre, à ceci près que nous n'avons pas comme les Britanniques, les moyens de payer nos importations avec les revenus en devises du pétrole et du gaz de la mer du Nord et que nous en sommes réduits à vivre d'emprunts quitte à pratiquer, pour les rembourser, une manière de cavalerie...

Notre faiblesse n'en est que plus grande et il est exclu que nous redressions le pays en utilisant les mêmes procédés qui ont échoué chez nos voisins, comme semble vouloir le faire l'actuel gouvernement et comme le préconise l'opposition, dans la mesure où on entrevoit son projet à travers un flou qui ne paraît pas le camouflage délibéré d'un programme précis et bien étudié.

On n'est en tout cas pas assuré que le futur gouvernement français, quel qu'il soit parviendra, comme celui de Mme Thatcher, à grignoter le pouvoir syndical : réduction du nombre de piquets de grève, quasi illégalités des grèves de solidarité, vote secret des grèves par les syndicalistes, poursuite des grévistes devant les tribunaux pour pertes subies au cours du déroulement d'une grève illimitée, élection des permanents des syndicats au vote secret des adhérents et non par désignation des chefs de l'appareil, telles ont été les mesures prises pour réprimer les excès (et on ne saurait les qualifier d'antidémocratiques).

D'autre part la participation de l'entreprise privée au capital de certaines industries nationalisées (British Petroleum, British Telecom et autres...) ou la cession de travaux de certains services publics (entretien des hôpitaux, nettoiement des bâtiments publics...), introduction de la médecine privée dans les établissements d'Etat par le système des lits payants, tentative de privatisation de l'assurance maladie, réduction des indemnités de chômage, des remboursement de frais de maladie et même des allocations aux personnes sans ressources, rien de tout cela n'a eu jusqu'ici d'influence sur le cours des choses.

Notre gouvernement de gauche s'est décidé à utiliser toutes ces mêmes formules ainsi que celles qui visent à favoriser la promotion sociale en facilitant l'accès à la propriété par l'acquisition des appartements dans les HLM grâce à des crédits de longue durée -20 à 25 ans- et à des allègements fiscaux importants. Tout cela en vue de comprimer les dépenses du budget et d'en améliorer les recettes.

Il n'est pas jusqu'aux mêmes pratiques douteuses qui n'aient été employées dans les deux pays : l'allègement du budget national par la suppression de subventions aux collectivités locales ce qui a obligé celle-ci a augmenter leurs propres impôts sans que pour autant ceux de l'Etat ne baissent...

La similitude des moyens utilisés ou envisagés à Londres et à Paris est totale : ici gouvernants et opposants se leurrent des mêmes verbeuses espérances qu'à Londres en particulier du vain espoir d'un renouveau par le développement des industries de haute technologie, comme si, faute d'une industrie traditionnelle puissante et de petites et moyennes industries diversifiées et dynamiques, la haute technologie pouvait déborder les limites des études et des laboratoires...

Le fait est là : après six ans d'efforts et malgré la chance exceptionnelle du pactole de la mer du Nord, le gouvernement de Mme Thatcher n'est guère plus avancé que le nôtre : ses industries et avec elles toute son économie sont en plein déclin.

Nos hommes politiques de droite comme de gauche seraient impardonnables de ne pas méditer ce double échec. La conclusion à en tirer c'est qu'au-delà d'un certain seuil de décomposition il est vain de vouloir revitaliser par des médecines douces ou divers petits remèdes un organisme que des structures bloquées vouent à un dépérissement rapide.

Il faut employer d'urgence des méthodes de réanimation pour donner à des remèdes spécifiques le temps d'agir.

On ne trouvera pas ces méthodes dans les ratiocinations d'économistes usagés ou d'experts habiles à ne prévoir que le passé. On ne les trouvera qu'auprès d'hommes qui ont acquis le sens du concret et de l'efficacité qu cours de longues luttes contre les dures réalités et qui ne craignent pas d'intervenir in vivo en mettant les possibilités techniques les plus modernes au service d'idées totalement neuves. Faute de quoi nos dirigeants quels qu'ils soient n'auront plus qu'un seule rôle à jouer : celui d'ordonnateurs des pompes funèbres de notre économie, c'est-à-dire du pays.

Si, comme tout le monde le constate, tous, de droite comme de gauche, connaissent que de vieux remèdes, partiels, inadaptés, lents et souvent contradictoires, le **RUC** *se tient à leur disposition pour leur en fournir de modernes et d'efficaces.*

ASSOCIATION D'EDITIONS, ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES
24, rue d'Aumale, 75009 PARIS Téléphone : 48.74.68.90.

« LA CLE DE LA CRISE »

par René MONTGRANIER
Format 13 x 20 - 160 pages - **Prix : 65 Francs**
+ 12 F de frais d'envoi
(chèque à l'ordre de « **A.E.E.F.S.** »)

Après avoir analysé sans complaisance les manifestations du gâchis et de l'envasement de la France et mis en évidence les principales raisons pour lesquelles la surinflation française est rebelle aux remèdes classiques, l'auteur démontre que le bourbier fiscal est au centre de tous nos problèmes et qu'une révolution technique des méthodes des prélèvements fiscaux et sociaux peut résoudre nos principales difficultés.

En utilisant les techniques de pointe contemporaines, il est possible de changer radicalement l'assiette des prélèvements et de donner à l'Etat les moyens d'assumer les dépenses sociales en en soulageant les prix de la fabrication et de la commercialisation de nos produits.

Il en résulterait, avec une baisse massive des prix, un retour de nos entreprises à la compétitivité, une relance de notre économie, une diminution du chômage, une valorisation du pouvoir d'achat, la reconstitution de l'épargne et quantité d'autres avantages, notamment l'extrême simplification des prélèvements entraînant la suppression de l'inquisition fiscale.

Indulgents, modérés apparaissent en comparaison de ce réquisitoire les rapports de la Cour de la Comptes et même les révélations du consciencieux Asmodée François de Closets.

Alfred Sauvy, "Le Monde"

FUR'S and Co

UNIQUEMENT LE SAMEDI

FABRICANT GROSSISTE
CUIR-FOURRURE

VEND DIRECTEMENT
AUX PARTICULIERS

FUR'S and Co
18 rue d'Hauteville Paris 10e
Mo Bonne-Nouvelle
45.23.58.54.

ELECTIONS LEGISLATIVES

Dès maintenant, nous invitons nos Amis qui seraient désireux d'être Candidat, de bien vouloir se faire connaître en nous retournant le bulletin ci-dessous.

RUC 24, rue d'AUMALE 75009 PARIS

Acte de candidature aux élections législatives du 16 mars 1986

Le (ou la) soussigné(e) déclare faire acte de candidature, aux élections législatives de mars 1986, sur les listes présentées par le "RUC".

Nom .....Prénom.....
Né(e) le .....à.....
.....
Adresse : rue .....numéro .....
Code postal .....Commune.....
Profession .....
Département désiré .....
Téléphone..... Signature et date

PS : Des informations et documentations seront adrssées aux candidats nous ayant retourné le bulletin ci-dessus, dûment rempli et signé.

ANNEXE I

LE **CONTRIBUABLE FRANCAIS** VOUS INFORME, LE **RUC** VOUS DEFEND

9 SALVAN Georges
B.P 3
81800 Rabastens

son Eglise, ses Remparts
Rabastens SI GERY
13-11-85

1,80 81 RABASTENS

Dest

ANNEXE II

R. U. C
24 Rue d'Aumale
75009 Paris

RUC 24, rue d'AUMALE 75009 PARIS

Acte de candidature aux élections législatives du 16 mars 1986 09

Le (ou la) soussigné(e) déclare faire acte de candidature, aux élections législatives de mars 1986, sur les listes présentées par le "RUC".

Nom SALVAN Prénom Georges
Né(e) le 12-8-39 à Albi

Adresse/rue ..... numéro CONFOULEUX
Code postal 81800 Commune Confoulens
Profession Artisans
Département désiré H.te Garonne
Téléphone ..... Signature et date
9-11-85

RASSEMBLEMENT DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS, DES CONTRIBUABLES ET DES GROUPEMENTS DE DÉFENSE
Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

SIÈGE : 24, RUE D'AUMALE, 75009 PARIS - TÉL. : 874.68.90

ANNEXE III

Le 16 décembre 1985

Monsieur Georges SALVAN
81800 CONFOULEUX

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre acte de candidature en vue des prochaines élections législatives. Nous vous remercions de votre confiance.

Toutefois vous désirez être candidat dans le département de la Haute Garonne et nous ne pensons pas présenter de liste dans ce département. Nous vous proposons donc de figurer sur une autre liste présentée dans le sud de la France, qui serait celle soit des Hautes Pyrénées, soit des Hautes Alpes ou des Alpes de Haute Provence.

Nous vous serions trés obligés de bien vouloir nous faire connaître votre accord.

En vous en remerciant à l'avance,

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments cordiaux.

Le Secrétaire Général

Raymond FOUQUET

.1

ANNEXE IV

LUDC

RASSEMBLEMENT DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS, DES CONTRIBUABLES ET DES GROUPEMENTS DE DÉFENSE

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

SIÈGE : 24, RUE D'AUMALE, 75009 PARIS - TÉL. : 874.88.90

Le 13 janvier 1986

Monsieur Georges SALVAN
81800 CONFOULEUX

Cher Monsieur,

Comme suite à notre conversation téléphonique, nous vous prions de trouver jointe une déclaration de candidature en double exemplaire que vous voudrez bien signer et nous retourner dans les meilleurs délais.

En vous en remerciant à l'avance,

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments cordiaux.

Le Secrétaire Général

Raymond FOUQUET

DEPARTEMENT : HAUTES ALPES

RASSEMBLEMENT DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS, DES CONTRIBUABLES ET DES GROUPEMENTS DE DÉFENSE

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

ANNEXE V

SIÈGE : 24, RUE D'AUMALE, 75009 PARIS - TÉL. : 874.68.90

DECLARATION DE CANDIDATURES

Les soussignés déclarent faire acte de candidature pour l'élection des des Députés du Département des HAUTES ALPES et former la liste intitulée "R.U.C." (Rassemblement des Usagers des Services Publics, des Contribuables et des Groupements de Défense).

1	Nom : VILARS Prénom : Louis Né le : 13.02.1925 à SAINT RAPHAEL 83700 Domicile : 120 rue Saint Dominique 75007 PARIS Profession : Commerçant Lieu d'inscription sur les listes électorales : 75007 PARIS	Signature
2	Nom : MORANO épouse LILLO Prénom : Claudia Né(e) le : 21 janvier 1933 à La Courneuve (93) Domicile : 10 Avenue des Champs Elysées Vincennes le Bouscat Profession : Sans Lieu d'inscription sur les listes électorales (Commune et département) Vincennes le Bouscat	Signature
3	Nom : SALVAN Prénom : Georges Né(e) le : 12.08.1939 à ALBI 81000 Domicile : CONFOULEUX 81800 Profession :;Artisan Lieu d'inscription sur les listes électorales CONFOULEUX 81800 301 Toulouse	Signature
4	Nom : BROS Epouse VIDAL Prénom : Gabrielle Né(e) :e 4.04.1929 à CUSSAC 15430 Domicile : 7 rue de la Présentation 75011 PARIS Profession : sans Lieu d'inscription sur les listes électorales : (Commune et département) 75011 PARIS	Signature

Le mandataire :

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
32, rue Saint-Arey
B. P 100
05008 GAP CEDEX
Tél. 92 52.28.11

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Gap, le 24 FEV[illegible]

ANNEXE VII

DIRECTION
de l'Administration Générale
et de la Réglementation

1er BUREAU

FE/LL/

DOSSIER SUIVI
PAR Melle EVESQUE

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en tant que mandataire, le récépissé définitif et le bon de commande que je vous ai délivrés le 24 février 1986 pour le dépôt de la déclaration de candidature de la liste "RASSEMBLEMENT DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS, DES CONTRIBUABLES ET DES GROUPEMENTS DE DEFENSE".

Je vous précise cependant que M. Georges SALVAN, Candidat en troisième position sur cette liste, était également candidat sur une liste dans le Département de la HAUTE-GARONNE. Or les inscriptions multiples sont interdites par l'article L 156 du Code Electoral. Cette liste ayant été déposée dans le Département de la HAUTE-GARONNE plus tardivement que la votre dans les HAUTES-ALPES, elle a donc été rejetée par M. le Préfet, Commissaire de la République du Département de la HAUTE-GARONNE.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, mes respectueux hommages.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Raoul ENFRU

Madame Monique LEFORT

62, Rue Emanuel

ROUQUIER

06130 GRASSE

correspondant au 26-2-86 alors qu'il a été imprimé le 23-2-86 ... Dissident Socialiste

ZCZC TIX960 057 1029
RMA231 PSA576 ISA013
TOULOUSECAL 32/23 26 1030

ANNEXE VI

PC CCC
MELLE MABRANQUE
RUC
24 RUE D'AUMALE
PARIS9

RETIRER IMMEDIATEMENT LISTE RUC A GAP HAUTES-ALPES OU J'Y FIGURE INDUMENT.SINON PLAINTE DEPOSEE FAUX EN ECRITURE.
SALVAN GEORGES NE LE 12/08/39 A ALBI

COL 24 D'AUMALE PARIS9 HAUTES-ALPES J'Y 12/08/39

HOUTEER (Gérard) [Haute-Garonne], né le 8 octobre 1930 à Douai. Journaliste. 28, chemin de la Côte de Bétance 31600 Muret et Palais-Bourbon 75355 Paris. s.

NNNN

- Dernier jour de dépôt officiel des listes : le 23.2 à minuit.
- Télégramme Salvan : 26.02.

AUDITION DE H. VILLARS

---

23 juin 1986.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PARIS, LE 23 juin 198

Dans le cadre de l'enquête décidée par la section du Conseil constitutionnel chargée de l'instruction de la requête de M. HOUTEER demandant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 16 mars 1986 pour les élections législatives dans le département de la Haute-Garonne, M. de CASTELBAJAC, rapporteur-adjoint, a entendu en qualité de témoin M. Paul-Louis VILARS figurant comme tête de la liste du Rassemblement des Usagers des services publics, des Contribuables et des groupements de défense (R.U.C.) pour les élections législatives du 16 mars 1986 dans le département des Hautes-Alpes. M. NGUYEN HUU, conseiller technique au service juridique du Conseil constitutionnel, était présent.

Préalablement à l'audition du témoin, M. de CASTELBAJAC lui a remis le texte de l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de l'article 15 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs et des articles 205 et 211 du nouveau code de procédure civile. Le témoin a pris connaissance de ces textes.

M. de CASTELBAJAC a ensuite reçu sous serment les dépositions de M. VILARS consignées dans le procès-verbal ci-joint.

L. V.

PROCES VERBAL DE L'AUDITION
DE M. Paul-Louis VILARS

M. VILARS, commerçant, a adhéré au R.U.C. depuis douze ans. Il l'a fait par sympathie pour la personne à laquelle il s'adresse pour sa comptabilité, M. FOUQUET, secrétaire général du R.U.C. Il lui paraissait normal de faire partie de cette association, dont il reçoit d'ailleurs régulièrement le journal. Il a assisté à quelques reprises à la réunion annuelle du R.U.C.

Lors des précédentes élections, le R.U.C. a parfois demandé à M. VILARS s'il acceptait, au cas où un candidat viendrait à être empêché, de le suppléer en étant candidat pour le R.U.C. à sa place. M. VILARS n'y était pas opposé mais, en pratique, cette éventualité ne s'est jamais réalisée.

Pour les élections législatives du 16 mars 1986, M. VILARS, environ un mois avant les élections, a été contacté par téléphone par quelqu'un du R.U.C., ayant une voix féminine, pour savoir s'il acceptait de "faire partie des élections". M. VILARS a alors répondu qu'il pouvait l'envisager si cette offre lui était confirmée par M. FOUQUET.

Par la suite M. VILARS reçut, quelques jours avant les élections, un document concernant la participation du R.U.C. aux élections législatives des Hautes-Alpes. M. VILARS croit se souvenir qu'il provenait de la préfecture de ce département. Pensant qu'il s'agissait d'une erreur, puisque M. FOUQUET ne lui avait rien demandé, il renvoya ce document au R.U.C. sans y prêter attention. Il ne peut préciser le contenu de ce document mais atteste qu'en tout état de cause il n'y a apposé aucune signature.

M. VILARS déclare donc ne jamais avoir signé de déclaration de candidature pour le R.U.C. dans les Hautes-Alpes ni dans un autre département et n'avoir jamais mandaté Mme LEFORT pour déposer en son nom la liste R.U.C. dans les Hautes-Alpes.

M. VILARS a été informé de sa soi-disant candidature dans les Hautes-Alpes et des problèmes soulevés par la double candidature de M. SALVAN - qu'il n'a d'ailleurs jamais rencontré et qu'il déclare ne pas connaître pas plus que les autres colistiers de la liste - dans le cadre d'une audition par un officier de police judiciaire faisant suite à l'action pénale engagée par MM. HOUTEER et SALVAN contre le R.U.C. Cette audition a eu lieu le 16 mai 1986 et il a à cette occasion fourni les mêmes précisions que celles contenues dans le présent procès-verbal.

.../...

M. VILARS pense, en conclusion, qu'il y a manipulation et usage de faux. Il estime cependant que n'étant pas en possession de la déclaration de candidature dans les Hautes-Alpes il ne dispose d'aucun document lui permettant d'agir contre le R.U.C. Il va consulter son avocat pour déterminer la suite à donner à cette affaire. A cet égard, l'officier de police judiciaire lui a montré, sans la lui laisser, la photocopie de cette déclaration et il considère que la signature apposée à côté de son nom est un faux grossier. Il a remis à M. de CASTELBAJAC un exemplaire de sa propre signature (ANNEXE) et souligne que, lorsqu'il signe un document officiel, sa signature commence par la mention Paul qui est son premier prénom, cette mention disparaissant dans sa signature courante qui commence par la lettre L. (pour Louis).

Fait à Paris, le 23 juin 1986

M. VILARS

Paul. L. Vilars

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PARIS, LE 23 juin 1986

Signature de M. VILARS

Paul L. Vilars

PROCES VERBAL DE

L'AUDITION DE M. SALVAU

---

et ANNEXES 1 à XIII

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

TOULOUSE
~~PARIS~~, LE 24 juin 1986.

Dans le cadre de l'enquête décidée par la section du Conseil constitutionnel chargée de l'instruction de la requête de Monsieur Gérard HOUTEER demandant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 16 mars 1986 pour les élections législatives dans le département de la Haute Garonne, Monsieur de CASTELBAJAC, rapporteur adjoint, a entendu, en qualité de témoin, le mardi 24 juin 1986, à Toulouse, M. Georges SALVAN. M. NGUYEN HUU, conseiller technique au Service juridique du Conseil constitutionnel, était présent.

Préalablement à l'audition du témoin, M. de CASTELBAJAC lui a remis le texte de l'article 42 de l'ordonnance n° 58.1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de l'article 15 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs et des articles 205 et 211 du nouveau code de procédure civile. Le témoin a pris connaissance de ces textes.

M. de CASTELBAJAC a ensuite reçu sous serment les dépositions de M. SALVAN consignées dans le procès verbal ci-joint.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PARIS, LE

PROCES VERBAL DE L'AUDITION DE M GEORGES SALVAN

M. SALVAN, artisan, membre d'associations de défense de commerçants et d'artisans, a connu le R.U.C par M. Henri JANNES. Il connaissait M. JANNES depuis une quinzaine d'année et l'avait rencontré lors de ses déplacements en province. M. SALVAN, à cette époque, ne connaissait personne d'autre au R.U.C. En 1973, année où le R.U.C avait présenté des candidats à des élections en Haute Garonne, il avait accepté de participer à l'organisation de la campagne. Il avait donné une cotisation au RUC et recevait, de temps en temps, le journal du RUC. A la suite de la mort de M. JANNES il n'eut plus de relation avec le RUC.

Ce n'est qu'en novembre 1983 qu'il écrivit au RUC à propos d'une affaire qui l'opposait à sa commune. En réponse le RUC lui demanda d'adhérer au mouvement. Ce que fit M. SALVAN. Cette affaire donna lieu à l'échange de plusieurs lettres. M. SALVAN observe que ses démarches auprès du RUC ne l'ont pas aidé. (ANNEXES I et II)

M. SALVAN déclare ensuite avoir rempli le bulletin réponse paru dans le "contribuable français" du 4ème trimestre 1985. Etant alors disponible et compte tenu de l'admiration qu'il avait pour M. JANNES, il trouvait normal d'aider le RUC pour les élections à condition qu'il s'agisse du département de la Haute Garonne. M. SALVAN ne reçut aucune réponse du R.U.C et déclare n'avoir eu aucun contact, ni écrit ni téléphonique, avec le R.U.C entre l'envoi de son bulletin réponse et la date où il apprit qu'il était candidat du RUC dans les Hautes Alpes. (ANNEXE III)

Toulouse
~~PARIS~~, LE 24 juin 1986.

En l'absence de réponse, M. SALVAN prit contact avec M. HOUTEER pour lui demander d'être candidat sur sa liste pour les élections régionales. M. HOUTEER lui fit savoir qu'il ne savait pas encore ce qu'il ferait.

Par la suite, M. SALVAN eut de nombreux contacts avec MM. HOUTEER et MERLY, mandataire de M. HOUTEER, où la candidature de M. SALVAN sur la liste de M. HOUTEER aux élections législatives fut envisagée et retenue sans pour autant être définitivement arrêtée. A l'approche des élections, M. SALVAN ne pensait plus au bulletin réponse qu'il avait envoyé au R.U.C dont il n'avait d'ailleurs pas de réponse. Aux alentours du 20 février, M. MERLY réunit les membres de la liste de M. HOUTEER aux élections législatives. A cette occasion la déclaration de candidature fut remplie. Le 20 février 1986, lors d'une réunion publique, M. HOUTEER présenta les membres de sa liste à la presse.

A cette occasion M. SALVAN indiqua qu'il habite actuellement RABASTENS. Il avait, en effet, envisagé de s'installer à Toulouse, mais n'ayant pas trouvé de location accessible dans le centre de la ville, il a été obligé de renoncer. Ceci rend compte de son adresse (1) à Toulouse où il s'est fait adresser son courrier. ~~[illegible]~~. Pensant s'installer à Toulouse, il avait fait un certain nombre de démarches parmi lesquelles son inscription sur les listes électorales de Toulouse. M. SALVAN fait observer qu'à la suite du problème posé par la double candidature et des vérifications de domicile qui ont eu lieu à l'hôtel où il loge à Toulouse, il n'est plus très bien vu dans cet établissement.

(1) Pendant de nombreuses années M. SALVAN a habité principalement à Toulouse et logé dans cet hôtel qui est celui indiqué sur la déclaration de candidature. Depuis la fin de l'année, son domicile principal est à Rabastens.

TOULOUSE
~~PARIS~~, LE 24 juin 1986.

Le 25 ou le 26 février M. SALVAN accompagne M. HOUTEER chez le préfet de la Haute Garonne. C'est à ce moment qu'il apprend qu'il est également candidat sur la liste du RUC dans les Hautes Alpes. A cette occasion, le préfet remet copie de la déclaration de candidature du RUC dans les Hautes Alpes. M. SALVAN fait observer que cette déclaration comporte deux faux : sa signature et son lieu d'inscription sur les listes électorales. (ANNEXE IV)

En dehors des démarches qui seront entreprises par le mandataire de la liste de M. HOUTEER et de celles qui seront faites conjointement par MM. HOUTEER et SALVAN, M. SALVAN entreprend seul un certain nombre d'actions à partir du 26 février.

Il prend tout d'abord contact avec une de ses relations M. PENIGUET. M. SALVAN, qui a connu M. PENIGUET par l'intermédiaire du C.I.D, sait qu'il est membre du R.U.C. Il lui téléphone en lui demandant d'alerter le R.U.C. Ce dernier lui indique qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, dans la mesure où le R.U.C ne présente des listes que pour pouvoir obtenir un temps d'antenne lors de la campagne électorale. M. SALVAN confirme cet appel téléphonique par un télex. (ANNEXE V)

A la demande de M. MERLY, il envoie également un télégramme au R.U.C. M. MERLY indique à M. SALVAN le nom de la personne à qui il faut adresser ce télex : Mademoiselle MABRANGUE. M. SALVAN déclare ne pas connaître cette personne. (ANNEXE VI)

M Salvan a également un entretien téléphonique avec quelqu'un du RUC. En effet, lorsqu'il se rend chez M. CORNET, tête de liste aux élections régionales de la liste où figurait M. HOUTEER, M. CORNET lui passe cette personne du R.U.C. Il s'agit d'une personne s'appelant, croit-il, M. FOLLET. M. FOLLET voulait faire dire à M. SALVAN qu'il avait donné son accord par téléphone pour figurer sur la liste du R.U.C dans les Hautes Alpes. M. SALVAN déclare

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

TOULOUSE
~~PARIS~~, LE 24 juin 1986

que cela est faux.

M. SALVAN est également soutenu par une association toulousaine dont il est membre : l'Association de défense des victimes des procédures civiles, pénales et administratives. Cette association saisit de cette affaire le ministre de l'intérieur et le Conseil constitutionnel.

M. SALVAN essaye également d'entrer en contact avec les personnes figurant sur la liste du RUC dans les Hautes Alpes et avec Madame LEFORT, mandataire de cette liste. Il arrive seulement à joindre Madame LEFORT. Cette personne lui indique qu'elle est non seulement mandataire de la liste du RUC dans les Hautes Alpes mais aussi mandataire de la liste où figure M. FOUQUET à Digne et qu'enfin elle est elle même tête de liste du RUC dans le département du GERS. Elle fait connaître à M. SALVAN que les déclarations de candidature lui ont été, croit-elle, envoyées de Paris. A la demande de M. SALVAN, elle accepte d'envoyer copie de la lettre de transmission qui accompagnait ces déclarations. M. SALVAN n'a pas reçu cette copie. (ANNEXE VII)

M. SALVAN écrit également le 28 février au R.U.C pour demander copie de la déclaration de candidature. En l'absence de réponse, M. SALVAN réitère cette demande par un courrier avec accusé de réception. Le courrier parti le 11 mars est reçu par le RUC le 12 mars. Mais M. SALVAN n'obtient aucune réponse. (ANNEXE VIII)

M. SALVAN envoie également une pétition à l'Assemblée nationale le 26 mars. (ANNEXE IX)

M. SALVAN fait également part de la procédure pénale qu'il a engagée. (ANNEXES X, XI et XII)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

TOULOUSE
~~PARIS~~, LE 24 juin 1986.

Aux termes de cet entretien, M. SALVAN souligne la situation pénible dans laquelle il se trouve où il est montré du doigt comme un faussaire et où il est suspecté par beaucoup de personnes.

Au cours de cette audition M SALVAN a indiqué que selon les lettres qu'il écrivait et la qualité de leur destinataire, il faisait ou non, apparaître trois points sous sa signature.

A la fin de cet entretien, M. SALVAN remet à M. de CASTELBAJAC une requête datée du 23 juin dans laquelle il rappelle au Conseil constitutionnel le tort qui lui a été causé et demande justice.
(ANNEXE XIII).

à TOULOUSE le 24 juin 1986.

M. Georges SALVAN.

ANNEXE I

RUC

RASSEMBLEMENT DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS, DES CONTRIBUABLES ET DES GROUPEMENTS DE DÉFENSE
Association régie par la loi du 1er Juillet 1901
Président : HENRI JANNÈS
SIÈGE : 24, RUE D'AUMALE, 75009 PARIS - TÉL. : 874.68.90
C. C. P. LA SOURCE 32.674-88

Paris, le 9 décembre 1983

Monsieur Georges SALVAN
B.P.3
CONFOULEUX 81_800 RABASTENS

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 29 novembre .

Cependant nous vous faisons savoir que nous ne pouvons donner de renseignements qu' à nos adhérents. En vérifiant votre adresse dans notre fichier il ne semble ~~pas~~ que vous soyez un de nos adhérents.Nous vous demandons donc de bien vouloir nous faire parvenir une cotisation de F 160 qui couvrira l'année 1984. Personnellement.

ci joint

En cas d'erreur de notre part nous vous demandons de bien vouloir nous préciser votre mode de paiement et vous prions d'accepter par avance nos excuses.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingué

le secrétariat,

CRCA 160 P° 557 1551
du 16/12/83 (85)

1982/84

№ 1922 **R. U. C.**

Rassemblement des Usagers des Services Publics et des Contribuables

24, Rue d'Aumale - 75009 PARIS - 874 68-90

Nom et prénom Monsieur Georges SALVAN

Profession

Adresse BP3 Confrancex 81800 RABASTENS

CARTE DE MEMBRE

Reçu la somme de 160 *francs, le* 16/12/83

SIGNATURE DU DÉLÉGUÉ DU R.U.C.

B que Populaire

R. U. C.
24, Rue d'Aumale
75009 PARIS
Tél. : 874.68.90

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉFENSE FISCALE A PRIX COUTANT

Imp. Poussereau - 327.54-06

ANNEXE II

6

ANNEXE III

RUC 24, rue d'AUMALE 75009 PARIS

Acte de candidature aux élections législatives du 16 mars 1986

Le (ou la) soussigné(e) déclare faire acte de candidature, aux élections législatives de mars 1986, sur les listes présentées par le "RUC".

Nom SALVAN Prénom Georges

Né(e) le 12-8-39 à [illegible]

Adresse/rue ..... numéro .....

Code postal 81800 Commune [illegible]

Profession Artisan

Département désiré H. Garonne

Téléphone ..... Signature et date

9-11-85

PS : Des informations et documentations seront adrssées aux candidats nous ayant retourné le bulletin ci-dessus, dûment rempli et signé.

ELECTIONS LEGISLATIVES

Dès maintenant, nous invitons nos Amis qui seraient désireux d'être Candidat, de bien vouloir se faire connaître en nous retournant le bulletin ci-dessous.

Page n° 5 4-4-85 n° 95

PS : Des informations et documentations seront adrssées aux candidats nous ayant retourné le bulletin ci-dessus, dûment rempli et signé.

ELECTIONS LEGISLATIVES

Dès maintenant, nous invitons nos Amis qui seraient désireux d'être Candidat, de bien vouloir se faire connaître en nous retournant le bulletin ci-dessous.

Page n° 5 4-4-85 n° 95

du Jeu

Bulletin à Mutuelle Fes n° 10 rue Dieu 75010 Paris

RUC 24, rue d'AUMALE 75009 PARIS

Acte de candidature aux élections législatives du 16 mars 1986

Le (ou la) soussigné(e) déclare faire acte de candidature, aux élections législatives de mars 1986, sur les listes présentées par le "RUC".

Nom ..... Prénom .....

Né(e) le ..... à .....

.....

Adresse : rue ..... numéro .....

Code postal ..... Commune .....

Profession .....

Département désiré .....

Téléphone ..... Signature et date

PS : Des informations et documentations seront adrssées aux candidats nous ayant retourné le bulletin ci-dessus, dûment rempli et signé.

ELECTIONS LEGISLATIVES

Dès maintenant, nous invitons nos Amis qui seraient désireux d'être Candidat, de bien vouloir se faire connaître en nous retournant le bulletin ci-dessous.

Page 115
4-3-85
N° 95

056/044

ANNEXE IV

DEPARTEMENT : HAUTES ALPES

RUC

RASSEMBLEMENT DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS, DES CONTRIBUABLES ET DES GROUPEMENTS DE DÉFENSE

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

SIÈGE : 24, RUE D'AUMALE, 75009 PARIS - TÉL. : 874.68.90

DECLARATION DE CANDIDATURES

Les soussignés déclarent faire acte de candidature pour l'élection des des Députés du Département des HAUTES ALPES et former la liste intitulée "R.U.C." (Rassemblement des Usagers des Services Publics, des Contribuables et des Groupements de Défense).

1	Nom : VILARS Prénom : Louis Né le : 13.02.1925 à SAINT RAPHAEL 83700 Domicile : 120 rue Saint Dominique 75007 PARIS Profession : Commerçant Lieu d'inscription sur les listes électorales : 75007 PARIS	Signature
2	Nom : MONARO ép. LILLO Prénom : Amélie Né(e) le : 21.07.34 à LA COURNEUVE Domicile : 20, Allée des Charmes 91370 VERRIERES LE BUISSON Profession : Sans profession Lieu d'inscription sur les listes électorales (Commune et département) 91370 VERRIERES LE BUISSON	Signature
3	Nom : SALVAN Prénom : Georges Né(e) le : 12.08.1939 à ALBI 81000 Domicile : CONFOULEUX 81800 Profession : Artisan Lieu d'inscription sur les listes électorales CONFOULEUX 81800	Signature
4	Nom : BROS Epouse VIDAL Prénom : Gabrielle Né(e) :e 4.04.1929 à CUSSAC 15430 Domicile : 7 rue de la Présentation 75011 PARIS Profession : sans Lieu d'inscription sur les listes électorales : (Commune et département) 75011 PARIS	Signature

Le mandataire :

VOICI UN DOCUMENT TELECOPIE A TRANSMETTRE D'URGENCE A VOTRE DIRECTEUR DE CABINET.

LE DIRECTEUR DE CABINET DU PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

SIGNE: MICHEL CHAMPON

ZCZC SVW346 069 0907
EAS756 71/25PC
MARSEILLECAL 10/3 0850

5

ANNEXE V

AVIS713 10 034
BUNDHOOA
23 BD MATABIAN
TOULOUSE

DOSSIER NO PC 71/25 VOTRE TELEGRAMME DU 25/2 NO IAQ669
PC ADRESSE ADRIEN PENIGUET 11 RUE HOCHE BOIS COLOMBES
A ETE REMIS LE 26/2 A 11H00

NNNN

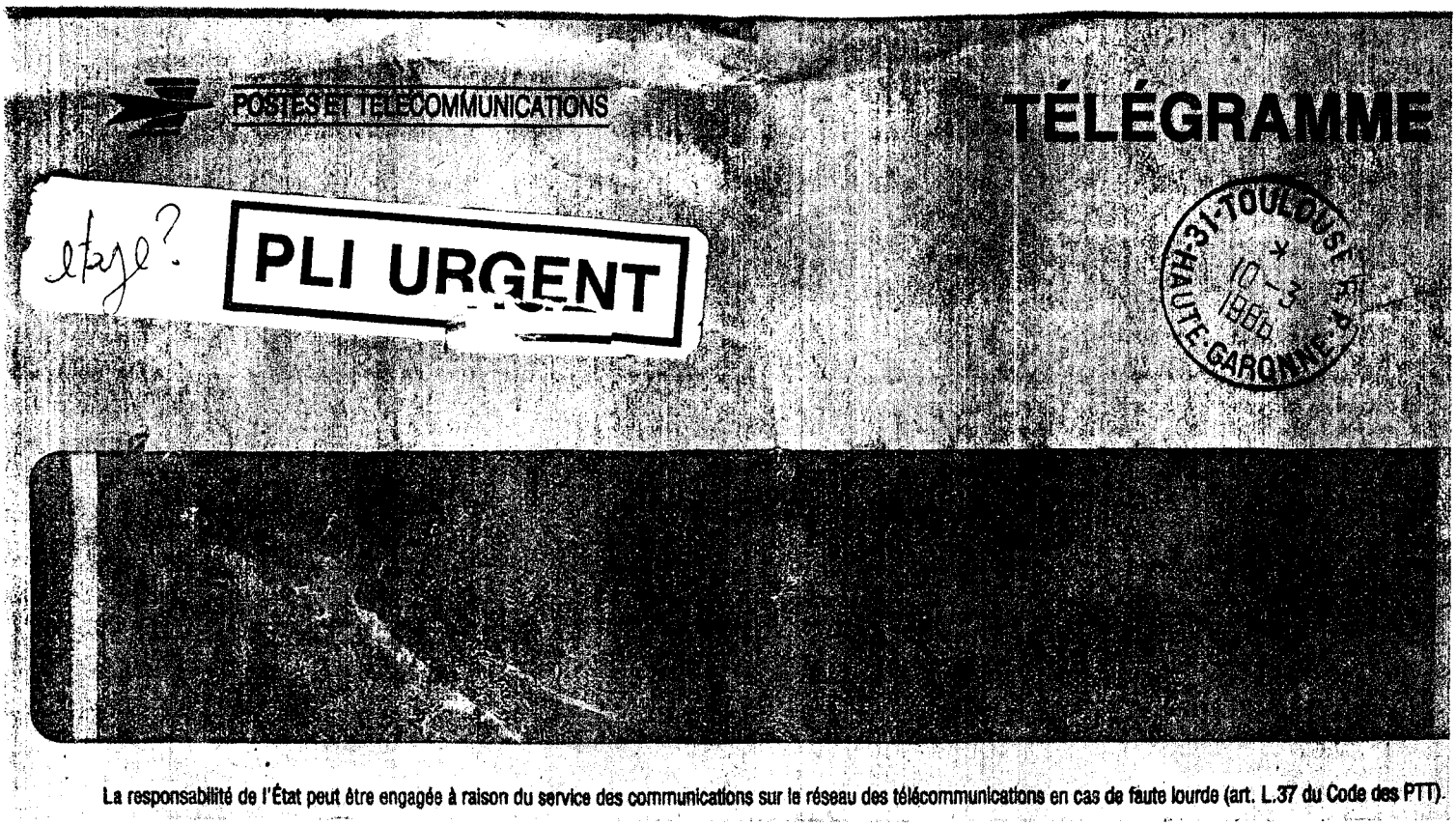

La responsabilité de l'État peut être engagée à raison du service des communications sur le réseau des télécommunications en cas de faute lourde (art. L.37 du Code des PTT).

SERVIC

SERVICE TELEX

B TELEX

ZCZC TIX960 057 1029
RMA231 PSA576 ISA013
TOULOUSECAL 32/23 26 1030

PC CCC
MELLE MABRANQUE
RUC
24 RUE D'AUMALE
PARIS9

TOULOUSE-INTER
ARRIVEE
- 3. MAR. 1986
TG

RETIRER IMMEDIATEMENT LISTE RUC A GAP HAUTES-ALPES OU J'Y FIGURE
INDUMENT.SINON PLAINTE DEPOSEE FAUX EN ECRITURE.
SALVAN GEORGES NE LE 12/08/39 A ALBI

COL 24 D'AUMALE PARIS9 HAUTES-ALPES J'Y 12/08/39

Copie certifiée conforme au texte du télégramme remis au destinataire le 26/02/86 à 11 h 30

NNNN

PARIS 09 (Ste) 26-2-1986 HRP GLYTE LEBAS

ANNEXE VI

le - 3 - 3 - 86

Préfecture de Gap Hte Alpes 05 Tél/92/52-28-1.

Mte Leymand Jacques 1 Rue Ste Margueritte (37/75)

92/51-33-37.

Adresse

Vilars Louis Droguiste Détaillant

120 Rue St Dominique (7ème) 1/551-53-09

16/1/9

Mme Lefort Monique Et Lefort commercant

les Gnats chemin. 06130 Grasse

Rgondem Tél - 93 70-59-54. a 21 heures

(1) le - 3 - 3 - 86

Gap
Digne } Mandataire
Gers = Lefort Monique.

= Fouquet

ANNEXE VII

Georges SALVAN
BP 3
COUFFOULEUX
81800 RABASTENS

Monsieur le Président du R U C
24 rue d'Aumale
75009 PARIS

ANNEXE VIII

Toulouse le 28 février 1986

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'adresser en photo copie ma déclaration de candidature pour l'élection des Députés du Département des HAUTES ALPES où je figure en troisième position.

N'ayant jamais signé la feuille de candidature déposée en Préfecture , je vous prierais de bien vouloir me faire connaître qui à eu intérêt à se substituer à moi pour signer cette déclaration.

Cet Abus étant révélé par la Préfecture m'occasionne un préjudice très important , ce qui engage des responsables pour usurper ma signature ceci sans mon consentement .

Vous voudrez bien me faire connaître la personne civilement responsable de la liste R U C pour le département des Hautes Alpes.

En vous remerçiant par avance de la suite par retour du courrier ,

Veuillez agréer , Monsieur le Président , l'expression de ma considération distinguée.

Ref 1/ I.A.G - 669 Marseille.
2/ I.S.A. 013 Toulouse

G . SALVAN

AVIS

[ ] de réception

[ ] de paiement

A REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR

L'EXPÉDITEUR auquel doit être renvoyé cet avis après signature du destinataire

M SALVAN Georges

Rue

Localité B P 3

à 81800 Rabastens FRANCE

(Bureau distributeur)

Envoi recommandé

[ ] Lettre [ ] Paquet [ ] Imprimés [ ]

Envoi avec valeur déclarée

[ ] Lettre [ ] Boîte [ ] Encombrant Valeur déclarée

[ ] Mandat de poste [ ] Mandat de versement Montant

Bureau de dépôt Date de dépôt Numéro

A REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR

Nom du DESTINATAIRE et, lorsque cela est prévu, le numéro de son compte courant postal ou bancaire ou de son compte de chèque postal

M [illegible]

Nom du bureau postal ou numéro du compte courant individuel CCPI

[illegible]

(Rue et numéro)

à [illegible]

(Lieu de destination) (Pays de destination)

Cet avis doit être signé par le destinataire ou par une personne y autorisée en vertu des règlements du Pays de destination, ou, si ces règlements le comportent, par l'agent du bureau de destination, et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

En France, l'avis est signé par le destinataire ou son fondé de pouvoir et par l'agent du bureau de destination.

Timbre du bureau de destination

PARIS CTC SUCCURSALE LABAS (98) 19 MAI 1986

L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment [ ] livré [ ] payé [ ] inscrit en CCP

Date :	Signature du destinataire :	Signature de l'agent :
19/3/86	[illegible]	

N° 517

RÉCÉPISSÉ D'UN ENVOI RECOMMANDÉ

Étiquette n° 510 ou 510 bis

TOULOUSE ESQUIROL

A remplir par l'expéditeur - Cochez la case correspondant au taux choisi (voir au dos)
Ratures et surcharges interdites

R 1	X	R 2		R 3		R 4		R Ét	

DESTINATAIRE : Monsieur le Président du R.V.C.
29 rue d'Aumale
à 75009 Paris

Visa de l'agent

110386 17 0020,00 LR8189 AR R1

Date	H	PRIX	Nature de l'objet n°	Services Spéciaux	Taux Rec	Contre remboursement

N° 516 - C 5
ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE
Service d'EQUILOUSE

LR8189

AVIS

☐ de réception

☐ Étude payement

renvoyant l'avis

12 H 12-3 1986 HIPPOLYTE LEBAS

L'avis doit être renvoyé par avion, revêtir de la mention très apparente « Renvoi d'avions », et de l'enveloppe ou empreinte couleur bleue d'avions.

AVIS DE RÉCEPTION À L'EXPÉDITEUR

Bureau de L'ORIGINE dans lequel doit être renvoyé cet avis dans les heures de distribution

Bureau de destination

N° ..... rue .....

Localité B P 3

(Si la localité est différente de celle du bureau distributeur)

Pays ..... FRANCE

ASSEMBLÉE NATIONALE

Commission des Lois Constitutionnelles
de la Législation, et de l'Administration générale
de la République

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, le 17 avril 1986

ANNEXE IX

Monsieur,

Conformément à l'article 148 du Règlement de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous informer que votre requête en date du 7 mars 1986 a été inscrite au Rôle général des Pétitions sous le n° 17.

Vous serez informé de la suite qui lui sera donnée par la Commission.

p.o. Le Chef du Secrétariat

Monsieur Georges SALVAN
B.P. N° 3
81800 - RABASTENS

Pétitions - suivant Art 147 du Reglement de l'Assemblée Nationale

(FP)

/

a Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale.

Par Georges SALVAN B.P. 3 81700 Rabastens

Ai l'honneur de vous prier de porter au rôle des Pétitions

Victime d'un faux sur la liste électorale déposée a la Préfecture de Gap. 4e Apes 05 me désignant Candidat aux Elections Legislatives du 16 Mars 86 prochain Alors que je n'ai signé de feuille de Candidature a Gap

Vous voudrez bien demander pourquoi Monsieur le Ministre de l'Interieur me n'a pas permis d'être Candidat, a Toulouse sur la Liste pour l'Avenir de la Démocratie Présenté par Gérard Horvatian Député.

Comment l'Etat va me réparer le Préjudice que j'ai a souffrir du fait de m'avoir refusé une chance

x Vous voudrez bien m'accuser réception, ainsi que de l'Enquête Délégante.

Dans l'Attente Monsieur le Président je reste confiant

7-3-86

x SALVAN Georges.
B.P 3 81800 Rabastens.

à Monsieur le Procureur de la République près le T G I de G A P 05007

ANNEXE X

Je soussigné Georges SALVAN , 2 promenade des Lices 81800 RABASTENS

Ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître s'il à été ouvert une information pour FAUX à l'encontre de la liste déposée par le R U C où je suis porté candidat , ceci sans mon accord et avoir signé de document pour cette liste .

Je désire me porter Partie Civile , pour me joindre à l'action publique afin de faire la Vérité , mais aussi , pour obtenir réparation de tout le préjudice occasionné .

Je sollicite l'autorisation d'obtenir la photo copie de l'enquête ouverte et me propose d'en payer le coût , art R 155 du CPP.

Vous voudrez bien me faire connaître si Mr le Préfet , Commissaire de la République des Hautes Alpes , vous a saisi , pour ouvrir une Information , et ceci en Urgence , n'ayant pas été entendu encore à ce jour et ceci pour engager la Responsabilité de l'Etat , pour mauvais Fonctionnement .

Vous voudrez aussi , me confirmer que le Procureur de la République de Toulouse , vous a transmis la plainte dont photo copie ci joint.

Dans l'attente de vous lire et en vous remerçiant d'avance ,

Veuillez agréer , Monsieur le Procureur de la République , l'expression de ma considération distinguée.

à RABASTENS le 17 mars 1986

6 Pieces jointes

G . SALVAN

C O U R D A P P E L D E G R E N O B L E

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GAP

GAP LE 22 MAI 1986

ANNEXE XI

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

A

Monsieur Geoges SALVAN
2, Promenade des Lices

N/Réf. : 549 PG 86

81800 RABASTENS

Monsieur,

Monsieur le Procureur Général m'a transmis pour attribution votre courrier du 15 Mai 1986 par lequel vous demandez copie de la procédure en cours à GAP.

Je vous confirme que j'ai ordonné une enquête dont je n'ai pas encore reçu les résultats.

Je ne dispose pas du dossier de la procédure qui a été adressé, pour cette enquête, aux différents parquets auxquels des auditions ont été demandées. Je ne peux donc pas dans l'immédiat apprécier la suite à donner à votre demande de copie.

Je vous invite enfin à ne pas multiplier les courriers aux différentes autorités du pays, cette manière de faire ne peut que compliquer les choses et multiplier les manipulations inutiles.

Vous serez tenu informé de ma décision sur cette procédure à laquelle j'attache toute l'attention que j'accorde, habituellement, à chacun de mes dossiers.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Procureur de la République,

F. BASSET

à Monsieur le Procureur de la République près le T G I de GAP 05007

V / RéC 549 PG 86

ANNEXE XII

Je soussigné Georges SALVAN , 2 promenade des Lices 81800 RABASTENS

Ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 mai 1986 et vous en remercie .

Je suis très étonné de lire que vous n'ayez pas encore obtenu les éléments de l'enquête qui ne peut s'effectuer qu'en URGENCE s'agissant d'Elections où est exposée la Démocratie du fait de FAUSSAIRES .

Tout ce retard m'ocaasionne un préjudice , dont je me réserve la possibili d'en demander réparation à l'Etat en engageant sa Responsabilité Civile pour mauvais fonctionnement du service public .

Je vous demande à nouveau de bien vouloir comprendre qu'il y a Urgence dans la recherche de la Vérité , pour la production de ce FAUX qui sanctionne notre liste et nos Electeurs.

En vous remerçiant d'avance de vos diligences ,

Veuillez agréer , Monsieur le Procureur de la République , l'expression de ma considération distinguée.

à RABASTENS le 2 juin 1986

G . SALVAN

ANNEXE XIII

Notre liste n'a pu exposer ses points forts , aux électeurs , par le mauvais fonctionnement du service public.
Cette CENSURE est une ESCROQUERIE à la Démocratie , et la preuve des manquements du service public , de ses Fonctionnaires pour ne pas investige et tout mettre en oeuvre pour respecter la Démocratie , le Peuple , les responsables de la Liste qui ont un MESSAGE et des raisons à proposer aux électeurs .
Un Jugement en Référé doit trancher et remettre la liste valeureuse dans ses Droits et ceci par respect des Electeurs.

Responsabilité de l'Etat qui par son très mauvais fonctionnement doit REPARATION du préjudice ECONOMIQUE et MORAL (Réclame UN MILLION F de préjudice
La révélation de l'incident et le refus de faire la Vérité en secret à enlevé toutes chances provoqué par un FAUX et USAGE de FAUX .

Je dois obtenir réhabilitation Publique ainsi que ma Liste
réparation Economique (frais , temps engagé , perte de chances , notoriété publique...
préjudice Moral du fait de l'Etat incapable de réparer et de juger en 24 H l'incident , au contraire, utilise l'incident pour favoriser les autres listes et créer un DISCREDIT important par la volonté d'exploiter l'incident et le REFUS de réparer dans les 24 H et bien avant les élections.

répartition des Responsabilités Préfet
Procureur de la République
Conseil Constitutionnel

Il reste à faire connaître l'origine des FONDS pour protéger la Démocratie exposée à des groupes Financiers, susceptibles de s'imposer sans prouver l'origine du Patrimoine , la Moralité , la Probité pour se proposer à gérer le BIEN de la collectivité nationale , l'ETAT et d'imposer sa LOI , " le chômage et l'absence d'Aide aux Citoyens malchanceux (restaurant du coeur , Abbé Pierre etc.... "

Dont Acte

Sous toutes Réserves

à TOULOUSE le 23 juin 1986

G . SALVAN

Madame Gabrielle VIDAL

ne BIRUS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PARIS, LE 26 juin 1986

Dans le cadre de l'enquête décidée par la section du Conseil constitutionnel chargée de l'instruction de la requête de Monsieur Gérard HOUTEER demandant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 16 mars 1986 pour les élections législatives dans le département de la Haute Garonne, Monsieur de CASTELBAJAC, rapporteur adjoint, a entendu, en qualité de témoin, le 26 juin 1986, Mme VIDAL

M. NGUYEN THU, conseiller technique au service juridique du Conseil constitutionnel, était présent.

Préalablement à l'audition du témoin, M. de CASTELBAJAC lui a remis le texte de l'article 42 de l'ordonnance n° 58.1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de l'article 15 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs et des articles 205 et 211 du nouveau code de procédure civile. Le témoin a pris connaissance de ces textes.

M. de CASTELBAJAC a ensuite reçu sous serment les dépositions de Mme VIDAL consignées dans le procès verbal ci joint.

Vidal

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PARIS, LE 26 juin 1986.

PROCES VERBAL DE L'AUDITION
DE Mme VIDAL.

Madame VIDAL déclare avoir donné son accord à M. FOUQUET pour être candidate dans les Hautes Alpes et atteste que la signature apposée en face de son nom sur la déclaration de candidature figurant en annexe est la sienne.

Mme VIDAL.

Vidal

DEPARTEMENT : HAUTES ALPES

RASSEMBLEMENT DES **USAGERS** DES SERVICES PUBLICS, DES **CONTRIBUABLES** ET DES GROUPEMENTS DE DÉFENSE

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

SIÈGE : 24, RUE D'AUMALE, 75009 PARIS - TÉL. : 874.68.90

DECLARATION DE CANDIDATURES

Les soussignés déclarent faire acte de candidature pour l'élection des des Députés du Département des HAUTES ALPES et former la liste intitulée "R.U.C." (Rassemblement des Usagers des Services Publics, des Contribuables et des Groupements de Défense).

1	Nom : VILARS Prénom : Louis Né le : 13.02.1925 à SAINT RAPHAEL 83700 Domicile : 120 rue Saint Dominique 75007 PARIS Profession : Commerçant Lieu d'inscription sur les listes électorales : 75007 PARIS	Signature
2	Nom : MONARO ép. LILLO Prénom : Amélie Né(e) le : 21.07.34 à LA COURNEUVE Domicile : 20, Allée des Charmes 91370 VERRIERES LE BUISSON Profession : sans profession Lieu d'inscription sur les listes électorales (Commune et département) 91370 VERRIERES LE BUISSON	Signature
3	Nom : SALVAN Prénom : Georges Né(e) le : 12.08.1939 à ALBI 81000 Domicile : CONFOULEUX 81800 Profession : Artisan Lieu d'inscription sur les listes électorales CONFOULEUX 81800 de Toulouse	Signature
4	Nom : BROS Epouse VIDAL Prénom : Gabrielle Né(e) :e 4.04.1929 à CUSSAC 15430 Domicile : 7 rue de la Présentation 75011 PARIS Profession : sans Lieu d'inscription sur les listes électorales : (Commune et département) 75011 PARIS	Signature

Le mandataire :

Madame [illegible] GILLO,

née [illegible]

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PARIS, LE 27 juin 1986.

Dans le cadre de l'enquête décidée par la section du Conseil constitutionnel chargée de l'instruction de la requête de Monsieur Gérard HOUTEER demandant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 16 mars 1986 pour les élections législatives dans le département de la Haute Garonne, Monsieur de CASTELBAJAC, rapporteur adjoint, a entendu, en qualité de témoins, le 27 juin 1986, M. et M.me LILLO. M. NGUYEN THU, conseiller technique au service juridique du Conseil constitutionnel, était présent.

Préalablement à l'audition des témoins, M. de CASTELBAJAC leur a remis le texte de l'article 42 de l'ordonnance n° 58.1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de l'article 15 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs et des articles 205 et 211 du nouveau code de procédure civile. Les témoins ont pris connaissance de ces textes.

M. de CASTELBAJAC a ensuite reçu sous serment les dépositions de M. et Mme LILLO consignées dans le procès verbal ci joint.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PARIS, LE 27 juin 1986.

PROCES VERBAL DE L'AUDITION DE M et Mme LILLO.

M. & Mme LILLO ont pour comptable M. FOUQUET et sont donc amenés à le rencontrer souvent. M. FOUQUET, quelques jours avant les élections, a demandé à M & Mme LILLO s'ils acceptaient, pour lui permettre de passer à la télévision, de prêter leur nom pour un mouvement appelé le R.U.C. ~~[illegible]~~. Ils ont donné leur accord.

Le lendemain M FOUQUET a fait savoir à M. LILLO qu'il ne pouvait retenir son nom ~~[illegible]~~ en raison de son lieu d'inscription sur les listes électorales de Verrières le Buisson. Par contre, il retenait le nom ~~[illegible]~~ de Mme LILLO. Mme LILLO déclare ne jamais avoir signé de déclaration de candidature.

Par ailleurs, M. LILLO a découvert, au cours de la présente audition, que le R.U.C l'avait présenté comme candidat dans les Alpes de Haute-Provence.

Ils ont déposé chacun un exemplaire de leur signature (ANNEXES).

M & Mme LILLO qui ne sont pas adhérents du R.U.C demandent à rester totalement étrangers aux affaires de ce mouvement.

M. LILLO

Mme LILLO

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PARIS, LE 27 juin 1986

Signature de Monsieur LILLO.

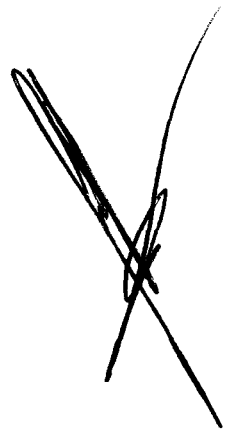

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PARIS, LE 27 juin 1986.

Signature de Madame LILLO.

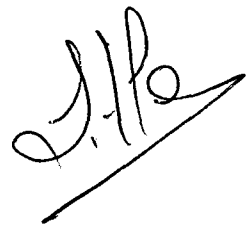

DEPARTEMENT : HAUTES ALPES

RASSEMBLEMENT DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS, DES CONTRIBUABLES ET DES GROUPEMENTS DE DÉFENSE

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

SIÈGE : 24, RUE D'AUMALE, 75009 PARIS - TÉL. : 874.68.90

DECLARATION DE CANDIDATURES

Les soussignés déclarent faire acte de candidature pour l'élection des des Députés du Département des HAUTES ALPES et former la liste intitulée "R.U.C." (Rassemblement des Usagers des Services Publics, des Contribuables et des Groupements de Défense).

1	Nom : VILARS Prénom : Louis Né le : 13.02.1925 à SAINT RAPHAEL 83700 Domicile : 120 rue Saint Dominique 75007 PARIS Profession : Commerçant Lieu d'inscription sur les listes électorales : 75007 PARIS	Signature
2	Nom : MONARO ép. LILLO Prénom : Amélie Né(e) le : 21.07.34 à LA COURNEUVE Domicile : 20, Allée des Charmes 91370 VERRIERES LE BUISSON Profession : sans profession Lieu d'inscription sur les listes électorales (Commune et département) 91370 VERRIERES LE BUISSON	Signature
3	Nom : SALVAN Prénom : Georges Né(e) le : 12.08.1939 à ALBI 81000 Domicile : CONFOULEUX 81800 Profession : Artisan Lieu d'inscription sur les listes électorales CONFOULEUX 81800 de Toulouse	Signature
4	Nom : BROS Epouse VIDAL Prénom : Gabrielle Né(e) :e 4.04.1929 à CUSSAC 15430 Domicile : 7 rue de la Présentation 75011 PARIS Profession : sans Lieu d'inscription sur les listes électorales : (Commune et département) 75011 PARIS	Signature

Le mandataire :